

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAÔNE



Règlement de la voirie départementale

Octobre 2011

L'avenir se construit en Haute-Saône



www.cg70.fr



:: Règlement de la voirie départementale

Octobre 2011



EDITO

La voirie est un patrimoine en évolution qui appelle l'intervention de plusieurs acteurs. La réglementation peut parfois devenir une source d'ambiguïté pour les Communes avec lesquelles le Conseil général partage la compétence des travaux. Lors de cette étape, des questions pratiques peuvent apparaître.

Le Conseil général de la Haute-Saône a souhaité faciliter le travail des Communes, en leur apportant des éléments concrets et objectifs, adaptés à toutes les situations.

Lors de la séance du 15 avril 2011, l'Assemblée a voté un règlement départemental de la voirie renouvelé. Ce document passe en revue les éléments théoriques et pratiques utiles aux Communes, concernant la domanialité, les droits et obligations du Département, des riverains, de l'occupation du domaine public par des tiers, ainsi que la gestion, la police et la conservation du domaine public routier.

J'ai souhaité, grâce à cet outil pédagogique, apporter des réponses à vos interrogations et vous aider au mieux dans la réalisation de vos travaux.

Yves KRATTINGER

Sénateur de la Haute-Saône
Président du Conseil général



Sommaire

TITRE I

LA DOMANIALITÉ 1

ARTICLE 1 :	Nature du domaine public routier	3
ARTICLE 2 :	Affectation du domaine	3
ARTICLE 3 :	Occupation du domaine.....	3
ARTICLE 4 :	Procédure d'autorisation d'occupation du domaine public routier	3
ARTICLE 5 :	Dénomination des voies.....	4
ARTICLE 6 :	Classement et déclassement	5
ARTICLE 7 :	Ouverture - élargissement - redressement	5
ARTICLE 8 :	Acquisitions de terrains.....	5
ARTICLE 9 :	Alignement	5
ARTICLE 10 :	Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies.....	6
ARTICLE 11 :	Enquêtes publiques	6
ARTICLE 12 :	Aliénations de terrains.....	7
ARTICLE 13 :	Échanges de terrains.....	7
ARTICLE 14 :	Routes à grande circulation.....	7

TITRE II

DROITS ET OBLIGATION DU DÉPARTEMENT 9

ARTICLE 15 :	Obligation de bon entretien	11
ARTICLE 16 :	Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	12
ARTICLE 17 :	Droits d'accès aux routes départementales	12
ARTICLE 18 :	Écoulement des eaux issues du domaine public routier	13
ARTICLE 19 :	Droits du Département dans les procédures de classement et de déclassement	13
ARTICLE 20 :	Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme.....	14
ARTICLE 21 :	Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	15
ARTICLE 22 :	Recommandations vis-à-vis du ministère de la Défense.....	15

TITRE III

DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS 17

ARTICLE 23 :	Autorisation d'accès - restriction	19
ARTICLE 24 :	Aménagement des accès existants ou à créer	19
ARTICLE 25 :	Entretien des ouvrages d'accès	20
ARTICLE 26 :	Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	20
ARTICLE 27 :	Alignements individuels.....	21
ARTICLE 28 :	Réalisation de l'alignement.....	21
ARTICLE 29 :	Implantation des clôtures	21
ARTICLE 30 :	Écoulement des eaux pluviales.....	21
ARTICLE 31 :	Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier	22
ARTICLE 32 :	Barrage ou écluses sur fossés.....	22
ARTICLE 33 :	Écoulement des eaux insalubres.....	22
ARTICLE 34 :	Travaux sur les constructions riveraines	23
ARTICLE 35 :	Travaux sur un immeuble frappé d'alignement	23
ARTICLE 36 :	Dimension des saillies autorisées	25
ARTICLE 37 :	Plantations riveraines	26
ARTICLE 38 :	Hauteur des haies vives	27
ARTICLE 39 :	Élagage et abattage	27
ARTICLE 40 :	Massifs forestiers	27
ARTICLE 41 :	Servitudes de visibilité	28
ARTICLE 42 :	Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	28

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS 31

ARTICLE 43 :	Champ d'application	33
--------------	---------------------------	----

Les dispositions administratives préalables aux travaux

ARTICLE 44 :	Nécessité d'une autorisation préalable	33
ARTICLE 45 :	Aménagements sur le domaine public	33
ARTICLE 46 :	Redevances pour occupation du domaine public départemental	34
ARTICLE 47 :	Instruction des demandes	34
ARTICLE 48 :	Délai d'exécution des travaux	35
ARTICLE 49 :	Responsabilité de l'intervenant	35
ARTICLE 50 :	Constat préalable des lieux	35
ARTICLE 51 :	Information sur les équipements existants	35
ARTICLE 52 :	Implantation des ouvrages	36
ARTICLE 53 :	Préservation des plantations	36
ARTICLE 54 :	Circulation et desserte riveraine	36
ARTICLE 55 :	Signalisation des chantiers	36
ARTICLE 56 :	Identification de l'intervenant	37
ARTICLE 57 :	Interruption temporaire des travaux	37
ARTICLE 58 :	Garantie de bonne exécution des travaux	37
ARTICLE 59 :	Distributeurs de carburant	38
ARTICLE 60 :	Itinéraires de randonnées sur anciennes voies ferrées	38

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages

ARTICLE 61 :	L'entreprise - l'agrément	39
ARTICLE 62 :	Implantation de supports en bordure de la voie publique	40
ARTICLE 63 :	Hauteur libre	40
ARTICLE 64 :	Méthode d'ouverture des tranchées	40
ARTICLE 65 :	Implantation des tranchées	40
ARTICLE 66 :	Traversées de chaussée	41
ARTICLE 67 :	Découpe de la chaussée	41
ARTICLE 68 :	Profondeur des tranchées	41
ARTICLE 69 :	Longueur maximale de tranchée à ouvrir	42
ARTICLE 70 :	Fourreaux ou gaines de traversées	42
ARTICLE 71 :	Nécessité d'un grillage avertisseur	42
ARTICLE 72 :	Ouvrages techniques	42
ARTICLE 73 :	Elimination des eaux d'infiltration	43
ARTICLE 74 :	Remblayage des fouilles	43
ARTICLE 75 :	Reconstitution du corps de chaussée	44
ARTICLE 76 :	Franchisement des ouvrages d'art	44
ARTICLE 77 :	Récolement des ouvrages	45
ARTICLE 78 :	Coordination des travaux	45
ARTICLE 79 :	Calendrier des travaux	45
ARTICLE 80 :	Points de vente temporaires en bordure de route	45
ARTICLE 81 :	Dépôt de matériaux sur le domaine public	46
ARTICLE 82 :	Barème de réfection de chaussée	46

TITRE V

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 47

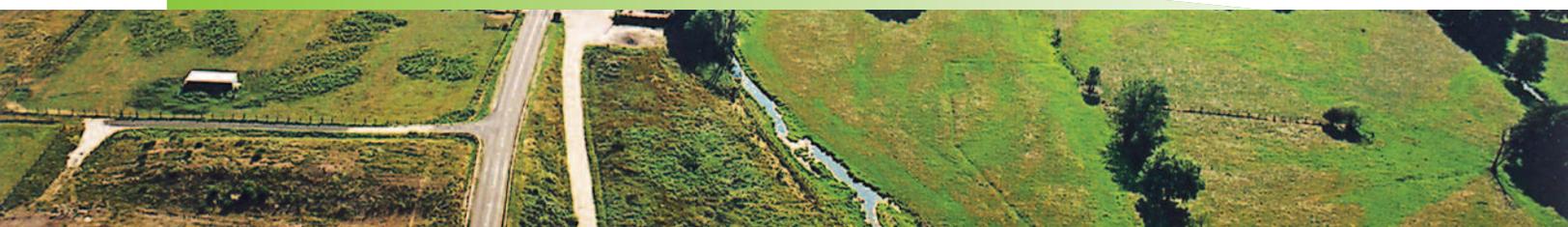
ARTICLE 83 :	Interdictions diverses	49
ARTICLE 84 :	Contributions spéciales suite à dégradations	49
ARTICLE 85 :	Infractions à la police de la conservation du domaine public routier	50
ARTICLE 86 :	Publicité sur le domaine public départemental	50
ARTICLE 87 :	Immeubles menaçant ruine	51
ARTICLE 88 :	Règlementation de la circulation - pouvoirs de police	51
ARTICLE 89 :	Réserve du droit des tiers	51
ARTICLE 90 :	Abrogation de l'ancien règlement	51

ANNEXES 53

Annexe 1-1	Autorités compétentes pour donner les accords nécessaires à l'occupation du domaine public	55
Annexe 1-2	Réseau routier départemental	57
Annexe 1-3	Liste des routes départementales	59
Annexe 1-4	Classification des routes départementales	73
Annexe 1-5	Liste des routes départementales classées à grande circulation	81
Annexe 2-1	Classement d'une route départementale	82
Annexe 2-2	Déclassement d'une route départementale	83
Annexe 3-1	Ouverture d'une route départementale à construire	84
Annexe 3-2	Élargissement ou redressement d'une route départementale	85
Annexe 4-1	Plan d'alignement d'une route départementale	86
Annexe 4-2	Suppression d'un plan d'alignement d'une route départementale	87
Annexe 5	Aliénation de voirie	88
Annexe 6-1	Carrefours en T	89
Annexe 6-2	Carrefours giratoires	90
Annexe 6-3	Carrefours dénivelés	91
Annexe 6-4	Ouvrages d'art routiers	92
Annexe 7	Répartitions des charges d'entretien et d'exploitation sur le domaine public départemental en agglomération	93
Annexe 8	Prise en charge de la signalisation routière	94
Annexe 9	Marges de recul par rapport aux routes départementales	97
Annexe 10	Création d'accès sur le domaine public routier départemental	98
Annexe 11	Implantation des distributeurs de carburant en bordure des routes départementales	100
Annexe 12-1	Modalités d'exécution des tranchées sous le domaine public	101
Annexe 12-2	Réfection des tranchées	102
Annexe 13	Les pouvoirs de police de la circulation	105
Annexe 14	Le contentieux	106
Annexe 15	Redevances pour occupation du domaine public routier et cas d'exonération	107
Annexe 16	Points de vente temporaire en bordure de route	110

Titre I

La domanialité



TITRE I - LA DOMANIALITE

ARTICLE 1 - Nature du domaine public routier

Article L 111-1 du code de la voirie routière

L'emprise des routes départementales fait partie du domaine public départemental.
Ce dernier est inaliénable et imprescriptible.

Commentaire : L'aliénation ne peut être prononcée qu'après désaffectation et procédure de déclassement, comportant une enquête publique dans certaines hypothèses, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier.

ARTICLE 2 - Affectation du domaine

Article L 111-1 du code de la voirie routière

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre.
Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Commentaire : Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme «dépendances» les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, aires de repos...

ARTICLE 3 - Occupation du domaine

Articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement. Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil général sur les conditions techniques de sa réalisation. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Commentaire : En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental.

En cas d'occupation d'un trottoir, une largeur minimum de 1,40 m devra rester entièrement libre à la circulation des piétons.

ARTICLE 4 - Procédure d'autorisation d'occupation du domaine public routier

Articles L 113-2, L 115-1, L137-7 et L141-11 du code de la voirie routière

La procédure pour octroyer ou refuser l'autorisation de voirie nécessaire à l'occupation du domaine public routier est différente selon qu'il s'agisse d'une permission de voirie, d'une convention d'occupation, d'un permis de stationnement ou que le pétitionnaire soit un occupant de droit (annexe 1.1).

- Permission de voirie : elle concerne les objets ou ouvrages qui ont emprise ou surplombent le domaine public routier. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Elle doit recueillir, simultanément ou non et par diverses autorités compétentes, les accords suivants :
 - l'accord de principe de l'occupation du domaine public,
 - l'accord sur les conditions techniques d'exécution des travaux,
 - l'autorisation d'exécution des travaux.

- Convention d'occupation : contrat entre l'occupant et le gestionnaire de la voie qui peut être préféré à une permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise.

- Permis de stationnement : il correspond à une occupation privative superficielle du domaine public routier sans emprise ni incorporation au sol. Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation après, le cas échéant, avis du gestionnaire de la voirie.

Commentaire : par exemple : terrasse de café sans emprise, emplacement de camelots, de taxis, dépôts de bois, point de vente temporaire, etc ...

- Les occupants de droits : ils n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais doivent recueillir l'accord du gestionnaire sur les conditions techniques de réalisation des travaux.

De plus, ils sont soumis à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation et au cours de laquelle leur sera précisée la date de commencement des travaux.

*Commentaire : Leur droit reconnu d'occupation du domaine public routier est subordonné au respect des conditions prévues dans le règlement.
La SICAE est considérée comme occupant de droit.*

ARTICLE 5 - Dénomination des voies

Article L 131-1 du code de la voirie routière

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées routes départementales. Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour (annexes 1-2, 1-3 et 1-4).

Le réseau départemental est structuré en différentes catégories de voies :

GLAD : Grande Liaison d'Aménagement du Département

RS1 : Réseau structurant de 1^{ère} catégorie

RS2 : Réseau structurant de 2^{ème} catégorie

RS3 : Réseau structurant de 3^{ème} catégorie

RIL : Réseau d'Intérêt Local

ARTICLE 6 - Classement et déclassement

Articles L123-2, L123-3 et L 131-4 du code de la voirie routière

Le classement et déclassement des routes départementales sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière (annexes 2-1 et 2-2).

Commentaire : L'enquête publique n'est pas nécessaire dans certains cas particuliers prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 121-18 du code rural et de la pêche maritime, soit :

- *Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale*
- *Le reclassement dans la voirie départementale d'une route ou section de route nationale déclassée*
- *Les déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public nécessaires à l'exécution d'une opération d'aménagement.*
- *Modifications de tracé et d'emprise proposées par la commission communale d'aménagement foncier.*

ARTICLE 7 - Ouverture - Elargissement - Redressement

Article L 131-4 du code de la voirie routière

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique si nécessaire (annexes 3-1 et 3-2).

ARTICLE 8 - Acquisition de terrain

*Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-9 du code de la voirie routière
Code de l'expropriation*

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par le code de la voirie routière.

ARTICLE 9 - Alignement

Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis (annexes 4-1 et 4-2).

Commentaire : En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 10 - Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas annexés au règlement :

- carrefour en T : annexe 6-1
- carrefour giratoire : annexe 6-2
- carrefour dénivelé : annexe 6-3
- ouvrages d'art routiers : annexe 6-4

ARTICLE 11 - Enquêtes publiques

Article L 131-4 du code de la voirie routière - Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993

Article L 123-1 et suivants du code de l'environnement - Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983

Article R 11-4 du code de l'expropriation

~~*Article R 11-14-5 et suivants du code de l'expropriation - Décret n° 85-453 du 23 avril 1985*~~

Le Conseil Général est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales. En dehors des cas particuliers signalés à l'article 6, les délibérations du Conseil Général interviennent après enquête publique ouverte par le Président du Conseil Général.

Commentaire : L'enquête ne peut être inférieure à 15 jours ni supérieure à 2 mois et se déroule selon les modalités précisées aux articles R 131-3 et suivants du code de la voirie routière.

Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouverte par le Préfet.

Commentaire : La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours.

~~Une enquête spécifique, préalable à la déclaration d'utilité publique et ouverte par le Préfet est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983. En matière de voirie routière, il s'agit de travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.~~

Commentaire : La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, ni excéder 2 mois, sauf prorogation

Le dossier d'enquête déposé à la mairie de chacune des communes intéressées comprend :

- a) une notice explicative,
- b) un plan de situation,
- c) s'il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d) l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :

- a) un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites de la route existante, des parcelles riveraines et des bâtiments existants et d'autre part, des limites projetées de la route départementale,
- b) la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,

c) éventuellement un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle de dépôt du dossier à la ou les mairies concernées est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie de l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le Maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre à feuillets non mobiles est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, qui dans le délai d'un mois, transmettent au Président du Conseil Général le dossier et le registre accompagnés de leurs conclusions motivées.

ARTICLE 12 - Aliénation de terrain

Article L 112-8 du code de la voirie routière

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après désaffectation et procédure de déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains aient exercé leur droit de priorité (annexe 5).

Commentaire : Les frais afférents à l'aliénation (actes, bornage ...) seront à la charge du demandeur.

Le délaissé routier est un terrain qui ne fait pas partie du domaine public. Sa désaffectation de fait vaut déclassement de fait.

ARTICLE 13 - Échange de terrain

Article L 112-8 du code de la voirie routière

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après désaffectation et procédure de déclassement.

ARTICLE 14 - Routes à grande circulation

Articles L152-1, L152-2 et R 152-1 du code de la voirie routière

Article L 110-3 du code de la route

L'expression «routes à grande circulation» désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret après avis des collectivités et groupements propriétaires des voies (annexe 1-5).

Commentaire : Sur route à grande circulation, les riverains ne jouissent pas d'un droit d'accès.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.



Titre II

Droits et obligation du Département



TITRE II - DROITS ET OBLIGATION DU DEPARTEMENT

ARTICLE 15 - Obligation de bon entretien

Article L 131-2 du code de la voirie routière

Le domaine public routier du département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Commentaire : La viabilité hivernale n'est pas une activité d'entretien.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances sauf convention particulière.

En agglomération, le Département n'a pas d'autre obligation que celles qu'il a hors agglomération. Il n'a pas à financer, ni à entretenir les dépendances aménagées, en particulier les trottoirs, les bandes cyclables, les aménagements spécifiques de chaussée, notamment de type urbain (pavés, dallages,...) et tout dispositif de sécurité ou lié à l'urbanisation, les différents réseaux, la signalisation horizontale, y compris les passages piétons.

La répartition des charges financières est définie en annexe 7 et celle relatives à la signalisation routière, hors et en agglomération, en annexe 8.

Tout projet d'aménagement exécuté par une Collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public départemental doit être assorti d'une permission de voirie ; les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés seront fixées par une convention ou lors de la délivrance de la permission de voirie.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement :

- carrefour en T : annexe 6-1
- carrefour giratoire : annexe 6-2
- carrefour dénivelé : annexe 6-3
- ouvrages d'art : annexe 6-4

En l'absence de convention entre le Conseil Général et la commune définissant les règles d'entretien, lorsqu'un aménagement de sécurité est réalisé à l'initiative de la commune ou sous maîtrise d'ouvrage communale, l'entretien de l'aménagement sera à la charge de la commune et notamment la signalisation horizontale et verticale.

Des dispositifs amovibles de repérage pourront être imposés dans la convention ou la permission de voirie ; ils seront posés avant l'hiver et déposés à la sortie de l'hiver par la collectivité en assurant l'entretien.

Commentaire : Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs, bouches à clés, regards de visites sont à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

ARTICLE 16 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

*Articles L 131-2, L 131-3, R 113-1 et R 131-2 du code de la voirie routière
Articles R 433-1, R 433-2, R 433-3, R 433-5, R 433-8 et R 411-25 du code de la route*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Président du Conseil général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Commentaire : La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie par l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route (annexe 13).

Commentaire : En particulier, la définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (article R411-2 du Code de la route)

Tous travaux qui modifient les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Conseil Général et fait l'objet le cas échéant d'un arrêté de police de la circulation.

ARTICLE 17 - Droit d'accès aux routes départementales

L'aptitude actuelle des routes départementales à assurer l'écoulement de la circulation générale de transit, notamment au niveau de la capacité du trafic, de la fluidité de la circulation, des temps de trajet, des possibilités de dépassement et essentiellement de la sécurité routière, doit être maintenue.

Les procédures d'autorisation d'accès diffèrent suivant la catégorie de la route départementale telle que définie à l'article 5 du présent règlement :

1 - Les grandes liaisons d'aménagement du Département (annexe 1-2) :

Sur ces axes, sont retenus des objectifs équivalents à ceux prévus par l'Etat sur les routes nationales. Cela se traduit par les règles suivantes :

- Les accès privés actuels doivent être à terme supprimés,
- En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés.

Des zones d'activités peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général qui prescrira le type d'aménagement devant être réalisé. Les accès agricoles doivent être limités au maximum et aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur une unité foncière déjà desservie.

Lors de remembrements de terrains, les accès agricoles existants le long de ces voies doivent être supprimés et regroupés sur un chemin débouchant en un accès unique et sécurisé.

2 - Réseau structurant (annexe 1-2)

En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités importantes peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général, si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.

Les accès agricoles doivent être limités au maximum et aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur une unité foncière déjà desservie.

Dans les zones urbanisées, la création ou l'aménagement d'un accès est assujéti à un accord délivré par le chef de service de l'unité technique gestionnaire de la voirie.

Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité des usagers ou la conservation de la route départementale des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

3 - Réseau d'intérêt local (annexe 1-2)

Pas de restriction de principe. Cependant, toutes les autorisations d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le chef du service gestionnaire de la voirie. Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 18 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Article 640 du code civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

ARTICLE 19 - Droits du département dans les procédures de classement/déclassement

Articles L 123-2, L 123-3, L 131-4, L 141-3, L 141-4 et R 123-2 du code de la voirie routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général (article 6 du présent règlement).

Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les

services compétents de l'État. Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Commentaire : Le Conseil d'Etat est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du Conseil Général d'accepter dans sa voirie une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes ou d'une soulte libératoire.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la ou des communes concernées. Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Ce classement ne sera admis que si un classement corrélatif, d'une route départementale en voie communales, est proposé sur le même canton et si les voies concernées ont les mêmes caractéristiques.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Création d'une voie nouvelle

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 20 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000

Articles L122-1, L123-1, L311-1 et L121-4 du code de l'urbanisme

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), dans les plans d'aménagement de zone au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ainsi que dans les cartes communales. Le Département demandera à être "personne publique associée" à l'élaboration de ces documents.

Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)

Articles L122-1 à L122-18 du code de l'urbanisme

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Article L123-1 du code de l'urbanisme

Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :

« ...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »

« ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »

A ce titre, le Département demande à introduire dans le PLU, tous les éléments concernant sa voirie.

Le porter à connaissance

Articles L126-1, L121-2, R123-14 et R126-1 du code de l'urbanisme

La contribution du Département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- a) les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation,
- b) les projets d'intérêt général (P.I.G.),
- c) les informations utiles, dont les restrictions d'accès à la voirie départementale, les marges de recul.

Le contenu des P.L.U.

*Articles L123-1, L123-2, L123-3 du code de l'urbanisme
Articles L114-1 à L114-3 du code de la voirie routière*

Le Département fournit les documents permettant que soient inscrites, dans le P.L.U., les prescriptions et prévisions concernant sa voirie au travers des pièces constitutives de ces documents.

Avis sur les documents d'urbanisme

Articles L123-8, L123-9 et R123-16 du code de l'urbanisme

Outre sa participation aux travaux d'étude des documents d'urbanisme comme personne publique associée, l'avis du Département s'exprime aux phases suivantes :

- document soumis à enquête publique,
- document arrêté,
- commission de conciliation.

Modification, révision ou abrogation

Articles L123-13 et R123-21-1 du code de l'urbanisme

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie lors de chaque modification ou révision des documents d'urbanisme.
Il est également consulté préalablement à leur abrogation.

Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)

Articles L311-1 à L311-7 du code de l'urbanisme

Le président du Conseil général peut demander à ce que le Département soit associé à l'élaboration du projet du plan d'aménagement de zone.

ARTICLE 21 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Articles L410-1 à L441-3 et R410-1 et suivants du code de l'urbanisme

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public départemental.
Les marges de recul indiquées à l'annexe 9 du présent règlement seront imposées.
Cet avis ne vaut pas autorisation d'accès au domaine public.

ARTICLE 22 - Recommandations vis-à-vis du ministère de la défense

Décret n° 2003-1205 du 18 décembre 2003

Le Département est tenu aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.

Titre III

Droits et obligation des riverains



TITRE III - DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS

ARTICLE 23 - Autorisation d'accès - Restriction

Articles L 151-2 et L 151-3 du code de la voirie routière

Articles R 111-5 et R 111-6 du code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible.

Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

En cas de division d'une parcelle suite à un certificat d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement d'accès

ARTICLE 24 - Aménagement des accès existants ou à créer

Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies en annexe 10.

Le nombre d'accès par unité foncière est limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer à la charge du riverain.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (avec une longueur minimale de 6 mètres).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route jusqu'à l'axe des fossés et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les buses sont en béton armé de classe 135 A ou en matériau de résistance identique d'un diamètre intérieur minimum de 300 mm pour toutes les catégories de voies.

Les aqueducs d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyages.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales.

Le pétitionnaire devra réaliser les travaux de manière à ce que les eaux de ruissellement de son accès et de son terrain soient dirigées directement dans le fossé ainsi couvert.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie, dans le cas où ces derniers ont été autorisés.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer. La fourniture est à la charge du riverain et la pose est assurée par le Département.

Dans le cadre du programme d'entretien des chaussées, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à réparer par le riverain.

Si nécessaire, le conseil général réalisera les travaux de mise en sécurité de la partie de l'accès se trouvant sur le domaine public. Les frais engagés pourront être facturés au permissionnaire et recouverts par voie de titre de perception.

Tous les matériaux utilisés devront être certifiés et conformes aux normes en vigueur.

Les accès ne pourront pas bénéficier d'une priorité de circulation. Si nécessaire la mise en place d'une signalisation spécifique (stop, marquage au sol...) pourra être exigée.

Le demandeur devra respecter les conditions d'exécutions des travaux sous domaine public prévues dans le titre 4 du présent règlement.

Les canalisations seront posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé existant.

L'accès à la propriété sera à la charge du pétitionnaire et devra être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

Les travaux devront être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement. En cas de mise en place d'aménagements (barrières, panneaux, marquage...), rien ne doit déborder sur le domaine public routier et ils doivent permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée.

Commentaire : Il est nécessaire de rappeler dans la permission de voirie l'obligation du demandeur quant à la déclaration de travaux en rivière au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages et d'assurer le bon écoulement des eaux.

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer, ainsi que les conditions d'entretien.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux ou autres ouvrages construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

En cas d'urgence motivée, le Département se réserve le droit d'intervenir.

La responsabilité des riverains sera recherchée en cas d'accident ou de dégâts liés à un mauvais entretien des ouvrages (inondation de la voie suite à un mauvais entretien d'un aqueduc, dégât sur la route départementale, accident généré par des modifications non autorisées ...). Il est demandé au permissionnaire de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 26 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Article L 332-8 du code de l'urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics particuliers.

Lorsque la réalisation des équipements publics prescrits n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

ARTICLE 27 - Alignements individuels

Article L112-1, L 112-3, L 112-4, L 112-5 et L 131-6 du code de la voirie routière

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil général sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

ARTICLE 28 - Réalisation de l'alignement

Article L 112-2 du code de la voirie routière

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 9 du présent règlement.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à une indemnité que pour la valeur de sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé. La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen aboutissant sur l'alignement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Commentaire : Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

- Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues,

- Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

ARTICLE 29 - Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

ARTICLE 30 - Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Les eaux de ruissellement des accès seront obligatoirement captées et dirigées dans le fossé bordant la voie ou infiltrées dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un dispositif adapté réalisé sur le domaine privé.

Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex. : ravinement du fossé).

Commentaire : Les fossés routiers ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux provenant de la chaussée, de ses dépendances et du drainage de sa structure.

ARTICLE 31 - Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale. Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé, travaux constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité. Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service chargé de la gestion du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- tous les matériaux utilisés devront être certifiés et/ou conformes aux normes en vigueur.
- les buses sont en béton armé de classe 135 A ou en matériau de résistance identique d'un diamètre minimum de 300 mm pour toutes les catégories de voies,
- les canalisations d'une longueur supérieure à 15 mètres doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyages,
- les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales,
- la fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plate-forme sont à la charge du pétitionnaire,
- cette occupation du domaine public départemental n'est pas une aissance de voirie telle que le droit d'accès à une propriété et est soumise à redevance fixée suivant le barème en annexe 15.

ARTICLE 32 - Barrage ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

ARTICLE 33 - Écoulement des eaux insalubres

Règlement départemental d'hygiène

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le déversement d'eaux usées domestiques traitées conformément à la réglementation en vigueur peut être autorisé si aucun exutoire n'existe et est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie. De ce fait, le pétitionnaire doit fournir au gestionnaire de voirie le rapport de conformité de la collectivité compétente en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. La réglementation générale en matière d'assainissement non collectif devra être respectée.

En cas de manquement, l'autorisation pourra être révoquée (le pétitionnaire devra respecter les conditions définies dans son autorisation notamment en ce qui concerne la qualité des rejets).

En cas de mise en place de règles de rejet plus contraignantes, le demandeur s'engage à modifier son dispositif afin de respecter les nouvelles normes.

Le département se réserve le droit de refuser cette autorisation si les eaux du fossé s'écoulent dans un espace naturel sensible.

Les débouchés de canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route, ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage. Le Département n'est pas responsable des dégâts occasionnés à ces canalisations.

La responsabilité des riverains sera recherchée en cas de dégâts sur le milieu aquatique liés à un mauvais fonctionnement des ouvrages Il est demandé au permissionnaire de s'assurer contre ce risque.

Commentaire : Le règlement d'hygiène départemental doit être appliqué dans toute sa rigueur et rappelé dans les permissions de voirie.

ARTICLE 34 - Travaux sur les constructions riveraines

Article L 112-5 du code de la voirie routière

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

ARTICLE 35 - Travaux sur un immeuble frappé d'alignement

Article L 112-6 du code de la voirie routière

1 - Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

Commentaire : Cette interdiction peut être levée s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

2 - Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de cet immeuble.

3 - Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

3.1 - Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplombs, ni crevasses profondes, sans que ces travaux ne puissent en augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises de maçonnerie autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doivent être faites qu'en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3.2 - Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

3.3 - Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

3.4 - Ouvertures de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre, ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doit être fait en aggloméré ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

3.5 - Portes charretières

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3.6 - Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état.

Lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en aggloméré ou en briques de 0,16 mètre d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

3.7 - Raccordement des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature ou les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, y compris les enduits et ravalement :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier **0,12 m**

- pour les clôtures en aggloméré ou en béton **0,25 m**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer au moins dix jours à l'avance au service gestionnaire de la voirie départementale le jour où les travaux seront entrepris. Ce service désigne, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en sa présence.

Dans le cas où un propriétaire ne respecterait pas ces clauses, il appartient au service gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

ARTICLE 36 - Dimensions des saillies autorisées

Article R112-3 du code de la voirie routière

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Une largeur minimum de **1,40 m** libre de tout mobilier ou tout autre obstacle éventuel pour la circulation des piétons doit être respectée.

- 1** soubassements **0,05 m**
- 2** colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement **0,10 m**
- 3** tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée **0,16 m**
- 4** socles de devantures de boutiques **0,20 m**
- 5** petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée **0,22 m**
- 6** grands balcons et saillies de toitures **0,80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.

Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

- 7** lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.

En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

- 8** auvents et marquises **0,80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

- 9** bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

10 corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à **0,16 m**

b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,16 m**

- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,50 m**

- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,80 m**

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 - Panneaux muraux publicitaires **0,10 m**

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins et si l'arête inférieure du châssis est à plus de 2,00 m de hauteur par rapport au trottoir.

ARTICLE 37 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance minimum de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance minimum de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE 38 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles-ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 39 - Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage est sous la responsabilité de l'entreprise qui exécute les travaux. Toutefois, lorsque les travaux sont effectués par le riverain, la signalisation temporaire pourra être prise en charge par le gestionnaire de la voie selon l'accord préalable définissant les conditions d'intervention.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil général pourra saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

ARTICLE 40 - Massifs forestiers

Afin d'améliorer la sécurité des usagers, pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase », réglementation imposant une marge de recul de 6 mètres par rapport à la limite du domaine public départemental. Cette réglementation est étendue aux forêts relevant du régime forestier ainsi qu'aux forêts privées relevant d'un plan simple de gestion, et applicable à l'ensemble du réseau routier départemental.

ARTICLE 41 - Servitudes de visibilité

Article L 114-1 et suivants du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 42 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations et exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3 - Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers. Si des glissières de sécurité s'avéraient nécessaires, leur fourniture et leur pose seraient réalisées, après conventionnement, par le Conseil Général et aux frais du propriétaire.

Les excavations de plus de 100 mètres carrés et de plus de 2 mètres de hauteur définies par l'article R421-20 du Code de l'Urbanisme et situées à moins de 15 mètres de la limite de l'emprise de la voie, sont soumises à autorisation du Président du Conseil Général.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

4 - Exhaussements

Les exhaussements de plus de 100 mètres carrés, de plus de 2 mètres de hauteur définis par l'article R421-20 du Code de l'Urbanisme et situées à moins de 15 mètres de la limite de l'emprise de la voie, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général.

Les exhaussements ne peuvent être réalisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Les exhaussements ne devront pas modifier la stabilité des ouvrages publics

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Commentaire : Le service instructeur des demandes de création de plan d'eau consultera les services du Département pour toute création de plan d'eau à moins de 50 mètres de la limite du domaine public routier départemental.



Titre IV

Occupation du domaine public par des tiers



TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE 43 - Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après intervenants.

Les dispositions administratives préalables aux travaux

ARTICLE 44 - Nécessité d'une autorisation préalable

A- Le permis de stationnement

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement.

Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Commentaire : En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

B- La permission de voirie

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable soit une permission de voirie, soit un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution.

Ces autorisations sont limitatives, en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Commentaire : La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Général que l'on soit en ou hors agglomération. Néanmoins, lorsque les travaux ont lieu en agglomération, l'avis du maire est requis.

ARTICLE 45 - Aménagements sur le domaine public

La construction de trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée, ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant la structure la géométrie ou l'intégrité de la voie, est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général, qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération.

Cette autorisation peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention et elle fixe :

- les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser, conformément aux normes en vigueur et/ou aux recommandations techniques existantes et appliquées par le gestionnaire de la voirie,
- la nature et les caractéristiques des matériaux,
- les conditions générales d'exécution des travaux (gabarits, l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, ralentisseurs ...)
- les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

Commentaire : Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

ARTICLE 46 - Redevances pour occupation du domaine public départemental

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevances, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil Général (annexe 15).

ARTICLE 47 - Instruction des demandes

A- Le permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Commentaire : Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois.

B- la permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (service chargé de la gestion de la voirie départementale) complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme d'un arrêté.

L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération. Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.
En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.
La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

C- L'accord technique préalable

L'accord technique préalable concerne les occupants de droit, il est généralement traité conjointement avec le dossier article 49⁽¹⁾ ou 50⁽²⁾ ou le dossier d'approbation de gaz.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil Général (service chargé de la gestion de la voirie départementale). Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois au pétitionnaire.

(1) Procédure simplifiée pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 63 kV et d'une longueur maximale de 1 km.

(2) Concerne les canalisations de tension supérieure à 63 kV, HTA ou BT d'une longueur supérieure à 1 km, les postes HTA/HTA, HTB/HTA.

ARTICLE 48 - Délai d'exécution des travaux

L'intervenant dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 49 - Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

ARTICLE 50 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 51 - Information sur les équipements existants

Décret n°91-1147 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la demande de renseignements et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander, aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

ARTICLE 52 - Implantation des ouvrages

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Commentaire : En cas d'impossibilité technique, se reporter aux prescriptions définies aux articles 62 et 63. En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

ARTICLE 53 - Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

ARTICLE 54 - Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

ARTICLE 55 - Signalisation des chantiers

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Conseil général.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (annexe 13).

Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 56 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage,
- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 57 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

La signalisation sera alors mise en adéquation avec les contraintes réelles ;

ARTICLE 58 - Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum d'une semaine lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.



ARTICLE 59 - Distributeurs de carburant

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux publics du 6 mai 1954

A - les distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types présentés à l'annexe 11.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de route à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

B - les distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre.

b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment, des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle du schéma présenté à l'annexe 11.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant, le Département et la Commune le cas échéant.

ARTICLE 60 - Itinéraires de randonnée sur anciennes voies ferrées

Les anciennes voies ferrées retranchées et déclassées du domaine ferroviaire sont acquises ou louées par le Département et incorporées au domaine public départemental.

Les voies ferrées inutilisées peuvent-être mise à disposition du Département au moyen d'une convention d'occupation. Elles conservent leur domanialité publique ferroviaire et leur conditions de gestion sont fixées contrairement avec Réseau Ferré de France (RFF).

Si une voie ferrée déclassée du domaine ferroviaire est transformée en promenade publique, elle constitue une dépendance du domaine public départemental.

Ces anciennes voies ferrées sont aménagées en itinéraires de randonnée multi usages (pédestre, deux roues, équestre) avec interdiction de circulation motorisée à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

Lorsque ces itinéraires font partie intégrante du domaine public départemental, ils sont soumis à l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement en matière de domanialité, droits et obligations, occupation, gestion, police et conservation.

Conditions techniques d'exécution des ouvrages

ARTICLE 61 - L'entreprise – L'agrément

Les travaux en tranchée sur le Domaine Public Routier devront être exécutés par une entreprise agréée par le service gestionnaire de la voirie.

Des dérogations pourront être accordées. Dans ce cas, un contrôle sera effectué par un organisme choisi par l'entreprise, sur les fouilles remblayées, au moyen d'un pénétrodensitographe par application de la norme AFNORXPP94.063 ou de la norme XPP94105 ou les normes qui les remplacent à la date du contrôle. L'organisme qui fera le contrôle devra avoir obtenu au préalable l'agrément du gestionnaire après lui avoir indiqué la méthode qu'il retient pour l'étalonnage de son pénétrodensitographe. Le graphe du contrôle sera remis au gestionnaire de la voirie qui le vérifiera et le validera s'il est conforme au règlement de voirie ; il pourra faire effectuer par son laboratoire un contrôle contradictoire avant validation définitive. Il ne devra pas comporter d'anomalie de type 2, 3 ou 4 tel que définie dans les normes citées ci-dessus. Dans le cas contraire, le remblai devra être décaissé, reconstruit et un nouveau graphe fourni au gestionnaire. Ce contrôle sera systématique et à la charge de l'entreprise tant qu'elle ne sera pas agréée.

Le nombre minimal de points à réaliser, fonction de la longueur des tranchées, est le suivant :

- 2 points par tranchée transversale de moins de 10 mètres
- pour les tranchées longitudinales en agglomération au minimum 1 point tous les 50 mètres, avec un minimum de 2 points, pour les chantiers inférieurs à 500 mètres et 1 point tous les 80 mètres pour les chantiers de plus de 500 mètres. Toujours pour les tranchées longitudinales hors agglomération, 1 point tous les 150 mètres pour les chantiers sous chaussées et 1 point tous les 250 mètres pour les chantiers sous accotements avec toujours un nombre de point minimal de 2.

Pour être agréée, l'entreprise devra obtenir 3 contrôles successifs rigoureusement positifs sur 3 chantiers différents.

Une fois l'entreprise agréée, les contrôles seront faits à la charge du Département de manière inopinée. Si lors d'un contrôle les résultats sont négatifs, l'agrément sera retiré et ne sera redonné qu'après 3 nouveaux contrôles effectués dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent et à la charge de l'entreprise. L'agrément est suspendu à partir d'une durée de deux ans à compter du dernier contrôle d'agrément ou inopiné. Pour prolonger l'agrément d'une durée équivalente, l'entreprise devra fournir au gestionnaire de la voirie un contrôle rigoureusement positif, dans les mêmes conditions qu'un contrôle d'agrément.

Ces dispositions concernent également les tranchées étroites.

Une entreprise qui refuserait de se soumettre aux règles énoncées ci-dessus (refus de faire les contrôles d'agrément, de refaire un remblai de tranchée défectueux, ...) pourrait se voir, à titre exceptionnel, interdire la réalisation de tranchées sur l'ensemble du domaine routier du Département de la Haute-Saône. Une entreprise qui n'aurait pas subi de contrôle pendant 10 ans sera supprimée de la liste des entreprises suspendues ou ayant un agrément retiré.

Nota : En absence, dans le dossier de l'entreprise, de renseignements sur la nature des matériaux de remblai, ceux-ci seront réputés être des matériaux concassés de roche massive de qualité DC3 (difficulté de compactage 3)

ARTICLE 62 - Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil général, complétée le cas échéant d'une convention.

Hors agglomération, les émergences doivent être implantées hors de la zone dite «zone de sécurité». La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée ; elle est de :

- 4 mètres pour une route existante,
- 7 mètres pour un aménagement neuf,
- 8,50 mètres dans le cas particulier d'une route à deux fois deux voies dont la vitesse est limitée à 110 km/h.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance, les émergences seront implantées hors domaine public. En cas de difficulté et après avis du gestionnaire, l'obstacle sera, le cas échéant, isolé par un dispositif de retenue.

En agglomération, les obstacles pourront être implantés dans la zone de sécurité après avis du Département.

Pour les carrefours giratoires, les dispositions à prendre en compte sont les suivantes :

- hors agglomération, pas d'implantation d'obstacles sur l'anneau central.
- en agglomération, si l'anneau central a un rayon supérieur à 10 mètres, pas d'implantation d'obstacles à moins de 2 mètres du bord de celui-ci.

ARTICLE 63 - Hauteur libre

Article R 131-1 du code de la voirie routière

En dehors des routes à grande circulation (RGC) et des itinéraires de convois exceptionnels, la hauteur libre sous les ouvrages à construire, au dessus du réseau départemental, ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 10 centimètres.

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

Commentaire : Il est suggéré également de prendre en compte les besoins des itinéraires stratégiques ou économiques (itinéraires militaires, convois exceptionnels).

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires.

ARTICLE 64 - Méthode d'ouverture des tranchées

Les tranchées pourront être exécutées à la pelle mécanique ou exceptionnellement, et avec accord du service gestionnaire de la voirie, à la trancheuse pour les faibles largeurs.

ARTICLE 65 - Implantation des tranchées

La réalisation de tranchées sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs. Dans tous les cas, il ne peut pas être autorisé la réalisation de tranchées sous chaussée ayant reçu un revêtement depuis moins de :

- 4 ans pour les enrobés
- 3 ans pour les enrobés coulés à froid (ECF)
- 2 ans pour les enduits superficiels

En cas de nécessité dûment reconnue, il pourra être dérogé à cette interdiction sous réserve que la couche de roulement soit reprise sur une distance de deux mètres de part et d'autre d'une ouverture transversale, et

reprise sur la demie chaussée (ou la largeur totale sur routes étroites) sur toute la longueur d'une ouverture longitudinale.

Les tranchées longitudinales sous les chaussées rigides et semi-rigides sont interdites, sauf dérogations.

Les tranchées devront être implantées sous accotements ou sous trottoirs en respectant les prescriptions suivantes :

- sous trottoirs, implantation à 0,30 mètre minimum du fil d'eau,
- sous accotement, à une distance, entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, qui sera supérieure à la profondeur de la tranchée et au minimum égale à un mètre,
- implantation hors de l'emprise des fossés et à plus de 0,60 m d'une crête de fossé ou de talus,
- être distantes d'un mètre minimum des têtes d'aqueducs.

En cas d'impossibilité technique justifiée, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- sous chaussée :
 - hors agglomération : selon des prescriptions détaillées,
 - en agglomération : soit dans l'axe de la voie de circulation, ou dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites, soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir et suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.
- sous accotement à une distance par rapport au bord de chaussée inférieure à celle précitée et selon des prescriptions détaillées,
- dans le fossé :
 - soit avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement et une couverture minimale de 0,80 mètre mesurée entre le fil d'eau théorique du fossé et la génératrice supérieure de la conduite,
 - soit selon d'autres prescriptions (mise en place de caniveau béton, de fossé béton,....)

ARTICLE 66 - Traversées de chaussée

Le fonçage ou le forage est obligatoire, sauf impossibilité technique démontrée, sur les réseaux suivants :

- les routes départementales classées en GLAD, RS1 et RS2 avec chaussée renforcée à la grave hydraulique ou grave bitume,
- les routes départementales classées en RS2 (chaussées souples), RS3 et RIL quand la couche la couche de surface a moins de 4 ans pour les enrobés, moins de 3 ans pour les ECF et moins de 2 ans pour les enduits superficiels.

En cas de tranchées, elles seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 67 - Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés, avec un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Lors de la mise en œuvre de la couche de roulement, l'ancien revêtement devra être redécoupé à une distance de 30 cm de part et d'autre de la tranchée. Dans certains cas, il pourra être exigé un rabotage longitudinal.

ARTICLE 68 - Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera au minimum égale à 0,80 mètre, sauf dérogation et réseaux secs non électriques.

Sous les trottoirs situés en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les municipalités.

Pour les canalisations d'électricité et conformément aux normes NF P 98-331 et 98-332, il sera exigé une distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection de 65 cm sous trottoir ou accotement et 85 cm sous chaussée. Pour les canalisations de gaz et suivant cette même norme, cette distance sera de 70 cm sous trottoir et accotement, si la pression est inférieure à 4 bars et 80 cm dans les autres cas.

ARTICLE 69 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

ARTICLE 70 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

ARTICLE 71 - Nécessité d'un grillage avertisseur

Norme NF P 98.331

Un grillage avertisseur devra être détectable et sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable,
- marron pour les réseaux d'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz,
- blanc pour le câble.

ARTICLE 72 - Ouvrages techniques

Par ouvrages techniques, on entend en particulier, les chambres de raccordement ou de tirage, les tampons d'assainissement, les bouches à clé, etc...

Les ouvrages techniques devront être obligatoirement implantés hors chaussée, sauf dérogation.

Les frais de modification des ouvrages techniques (déplacement, mise à la cote...) sont à la charge des occupants dès lors qu'ils sont situés sur le domaine public et si des modifications sont effectuées dans l'intérêt du domaine occupé (travaux d'entretien, de renforcement, de mise en sécurité, ...)



ARTICLE 73 - Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer. Cet exutoire devra être pérenne et sans entretien.

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation d'eau dans la fouille.

ARTICLE 74 - Remblayage des fouilles

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994

Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70

Sauf en cas d'utilisation de matériaux autocompactants réexcavables, le remblaiement des tranchées sera conforme aux schémas définis en annexes 12.1 et 12.2.

Il ne pourra être utilisé en base de remblai, des matériaux du site que si ceux-ci ont fait l'objet au préalable d'une étude géotechnique permettant de les classer (NF11300) et de vérifier qu'ils sont réutilisables en tranchée, conformément au tableau III du guide technique. Cette étude devra être fournie préalablement à la réalisation de la tranchée au gestionnaire de voirie pour accord.

Les matériaux granulaires devront provenir de carrière agréée par le gestionnaire de voirie.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

En cas d'utilisation de matériaux autocompactants réexcavables, le pétitionnaire devra fournir au gestionnaire une étude détaillée du matériau utilisé pour le remblaiement de la tranchée. Celui-ci pourra refuser son utilisation ou demander les modifications qu'il juge indispensables.

Le gestionnaire de voirie pourra prescrire dans la permission de voirie, l'utilisation de ces matériaux autocompactants réexcavables dans des cas particuliers (croisements de réseaux, bouches à clefs, tranchées étroites ...).

Le contrôle de compactage doit être exécuté au frais l'intervenant s'il n'est pas agréé.

L'entreprise communiquera, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle au gestionnaire qui le validera s'il est conforme au règlement de voirie. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter une reprise de la tranchée pouvant aller jusqu'au décaissement total du remblai et à son recompactage ainsi que le contrôle.

A la remise sous circulation normale de la tranchée, le chantier est réputé en état de réception. Le gestionnaire se réserve alors le droit de faire exécuter des contrôles inopinés qui, en cas de résultats non conformes, devront être suivis d'une reprise.

Commentaire : Pour être agréé les graves 0/20 et 0/31,5 devront être de catégorie minimale Db de la norme XP P18545 avec Ang 3 et les graves 0/50 à 0/80 de catégorie minimale Ec avec Ang 4.

Les qualités de compactage sont depuis dans les normes suivantes :

- q1 et q2 dans NF P98115
- q3 et q4 dans NF P98331

Alternativement au contrôle pénétrodensimétrique le gestionnaire de voirie pourra admettre :

- soit des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées sur chacune des différentes couches,
- soit des mesures de densité à la double sonde gamma.

ARTICLE 75 - Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction du trafic (annexes 12-1 et 12-2) et précisées dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie
- Toutes les réfections des chaussées seront terminées par un matériau béton bitumineux. Cette réfection comprend également le répandage des couches d'accrochage ou d'un enduit monocouche, à prévoir suivant les matériaux employés.
- Dans le cas où la réfection définitive de chaussée doit être différée, le remblai de la tranchée sera réalisé jusqu'au niveau de la chaussée et, suivant l'emplacement du chantier, pourra recevoir une couche de roulement provisoire.
- Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 58 court à compter de la date de réception de cet avis.

Commentaire : en cas de réfection provisoire, l'intervenant sera tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à la réfection définitive.

Dans le cas où ce dernier n'effectuerait pas les interventions nécessaires dans des délais acceptables, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de réaliser lui-même les travaux et d'en répercuter le coût à l'intervenant défaillant.

La durée maximale d'une réfection provisoire de la couche de surface ne pourra être supérieure à six mois.

ARTICLE 76 - Franchissement des ouvrages d'art

Lorsqu'une conduite doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc, l'intervenant doit avoir recherché des solutions de franchissement par fonçage sous l'élément franchi et suivant les prescriptions du gestionnaire de voirie.

En cas d'impossibilité technique justifiée, la conduite pourra être accrochée à l'ouvrage mais ne devra pas diminuer sa résistance et ni freiner l'écoulement des eaux.

Le positionnement de la conduite dans le tirant d'air de l'ouvrage est interdit.

Tout dégât direct ou indirect lié à la présence d'une conduite sera à la charge exclusive de l'occupant.

Si la conduite est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si sa présence entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'occupant.

L'occupant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être obligatoirement utilisées.

Si la canalisation passe sous l'ouvrage, les matériaux de remblaiement ne devront pas être sensibles à l'érosion.

L'implantation à proximité d'un mur soutènement fera également l'objet de prescriptions particulières.

Suite aux travaux sur un ouvrage d'art, une réception de chantier sera effectuée avec le pétitionnaire qui devra, si nécessaire et dans les plus brefs délais, lever toutes les réserves émises par le représentant du Conseil Général.

En cas de non levée des réserves dans un délai raisonnable, le Conseil Général pourra réaliser les travaux demandés lors de la réception, les frais engagés seront facturés au permissionnaire et recouverts par voie de titre de perception.



ARTICLE 77 - Récolement des ouvrages

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, les dossiers de récolement devront être transmis aux services gestionnaires des voies publiques.

Ces documents seront fournis sur support informatique au format « dwg » (CDROM en un exemplaire avec photographies numériques lors des travaux notamment aux points particuliers) et sous forme de tirage papier (en deux exemplaires).

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages.

ARTICLE 78 - Coordination des travaux

Article L 131-7 et R 131-10 du code de la voirie routière

En vertu des dispositions des articles L131-7 et R131-10 du Code de la Voirie Routière, le Président du Conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public en dehors des agglomérations.

ARTICLE 79 - Calendrier des travaux

Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à effectuer sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

ARTICLE 80 - Points de vente temporaires en bordure de route

Les points de vente temporaire en bordure de route sont réglementés par un arrêté départemental qui prévoit que toute occupation temporaire, même occasionnelle, pour la vente ou l'offre de dégustation gratuite de produits ou marchandises de quelque nature que ce soit, est interdite dans le Département de la Haute-Saône, en dehors des agglomérations, dans l'emprise des routes départementales sauf aux emplacements mentionnés dans cet arrêté joint en annexe 16 du présent règlement.

Toute infraction entraînera le retrait de l'autorisation de l'occupation temporaire pour la durée de sa validité et fera l'objet de poursuite.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente ou offre de dégustation gratuite de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du Conseil Général.

Commentaire : Hors agglomération, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente implantés sur terrains privés en bordures du Domaine Public Départemental sont soumis à une autorisation de voirie délivrée dans les conditions définies au présent règlement.

ARTICLE 81 - Dépôt de matériaux sur le domaine public

L'installation de dépôts destinés à faciliter divers travaux (forestiers, agricoles, d'électrification, ...) peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée et dans la zone dite de sécurité (article 62 du présent règlement), lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Ils ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plateforme routière ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 82 - Barème de réfection de chaussée

Articles R 141-17 à 21 du code de la voirie routière

Si les travaux de réfection de la chaussée sont exécutés par le Département, le montant des sommes dues par le pétitionnaire est calculé sur la base des quantités réellement mise en œuvre multipliées par leur prix unitaire. Dans ce cas, les prix unitaires sont ceux des marchés en cours et passés pour l'entretien de la voirie départementale.

Ces sommes dues seront majorées pour inclure les frais généraux conformément au Code de la Voirie Routière.



Titre V

Gestion, Police et conservation du domaine public routier



TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE 83 - Interdictions diverses

Article R 116-2 du code de la voirie routière

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement) ;
2. de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 43 à 58 et 61 à 77 du présent règlement ;
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. d'enlever les matériaux destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route ou déjà mis en œuvre ;
5. de labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des routes départementales ;
6. de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
7. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées (sauf exceptions prévues à l'article 33 du présent règlement) ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
8. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
9. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
10. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
11. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
12. de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
13. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
14. d'établir des décharges à proximité du domaine public routier ;
15. d'établir des accès à ces routes sans autorisation préalable ;
16. de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

Les violations de ces interdictions exposent leurs auteurs à une contravention de 5^e classe conformément à l'article 85 du présent règlement.

ARTICLE 84 - Contributions spéciales suite à dégradations

Article L 131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 85 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Chapitre VI du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 86 - Publicité sur le domaine public départemental

Articles R 418-3 et R 418-5 du code de la route

Articles L581-4 à L581-14 du Code de l'Environnement

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public départemental.

Il existe trois types de supports publicitaires définis, au sens du Code de l'Environnement, comme suit :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues aux articles 3 et 44 du présent règlement.

INFORMATIONS TEMPORAIRES

L'implantation d'informations (panneaux ou banderoles) temporaires concernant des manifestations festives, sportives ou associatives peut faire l'objet d'une autorisation particulière exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que ces publicités soient :

- Implantées hors des intersections et des supports de signalisation directionnelle, de danger et de police,
- Implantées à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où se déroule la manifestation,
- Limitées à un dispositif d'annonce par site d'implantation,
- Installées au plus 2 semaines (maximum) avant le début de la manifestation et retirées trois jours après la fin.

LES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels des pré-enseignes peuvent être implantées le long des routes départementales.

Ces pré-enseignes dérogatoires ne peuvent signaler que des activités qui soient :

- utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence,
- ou s'exerçant en retrait de la voie publique,
- ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En dehors des agglomérations et en bordure du domaine public routier départemental, l'implantation des supports doivent respecter les prescriptions suivantes :

- être sur domaine privé,
- à une distance minimale de 5 mètres du bord de chaussée. Cette distance est portée à 200 mètres si les pré-enseignes sont visibles d'une autoroute ou d'une voie express.
- à 5 km maximum de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où l'activité est exercée,
- ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire.

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES EN INFRACTION

Dès le constat de la présence sur le domaine public routier, hors agglomération, d'un dispositif (enseigne, pré-enseigne ou panneau publicitaire) en infraction, le Département peut procéder à une suppression immédiate d'office, aux frais du contrevenant, sans même qu'une mise en demeure lui ait été adressée.

ARTICLE 87 - Immeubles menaçant ruine

Article L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Commentaire : Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération.

ARTICLE 88 - Règlementation de la circulation - pouvoirs de police

Article L 411-3 et R 411-5 du code de la route

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code de la route (annexe 13).

ARTICLE 89 - RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

ARTICLE 90 - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le précédent règlement de la voirie départementale approuvé par délibération en date du 20 juillet 2000.

ANNEXES



ANNEXE 1-1 - AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DONNER LES ACCORDS NÉCESSAIRES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

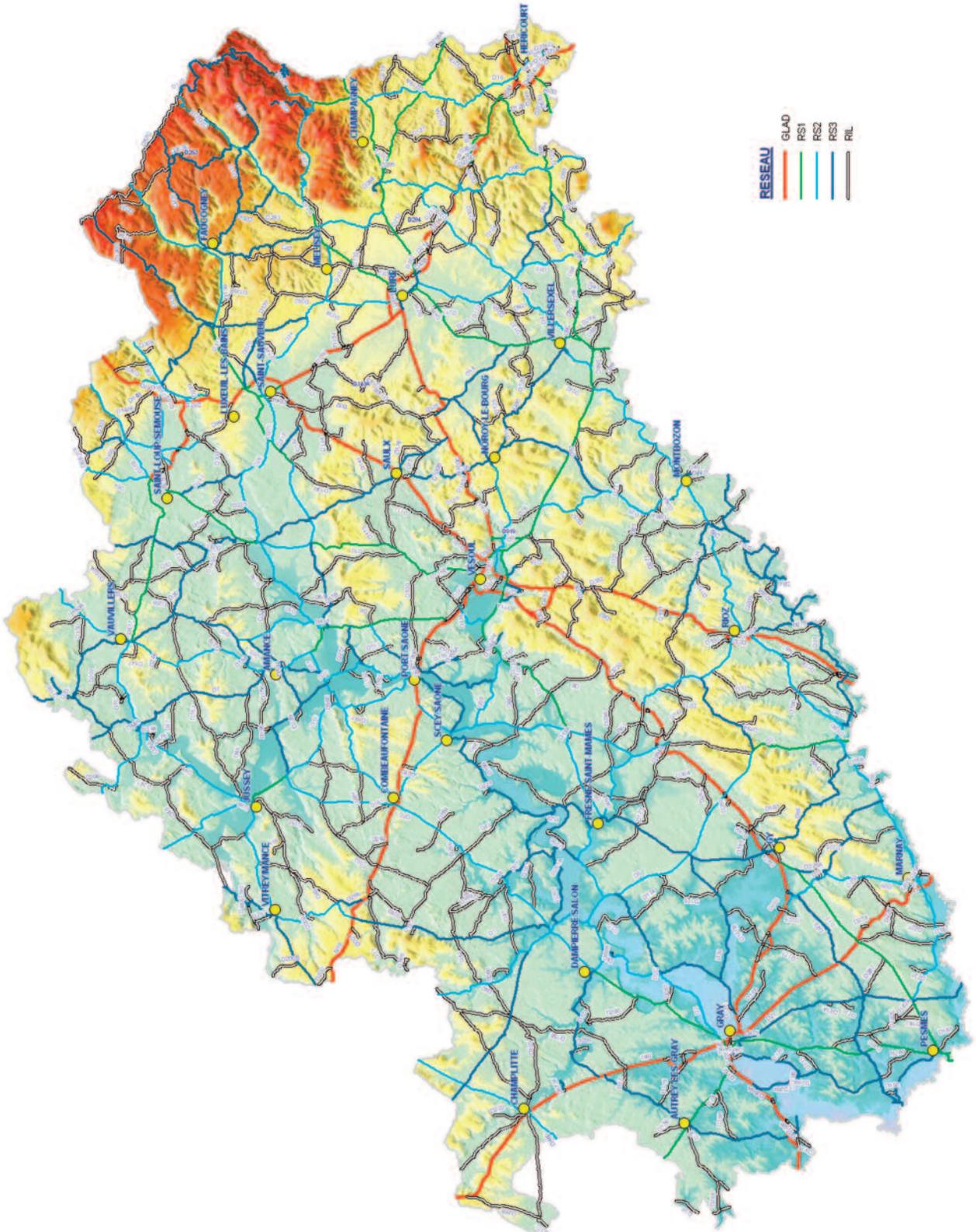
Annexe 1-1 - Autorités compétentes pour donner les accords nécessaires à l'occupation du domaine public

		Accord de principe sur l'occupation du D.P.	Accord sur les conditions techniques d'exécution des travaux	Autorisation d'exécuter les travaux (1)
Permission de voirie	En agglomération	Président du Conseil Général	Président du Conseil Général	Maire
	Hors agglomération			Président du Conseil Général
Occupants de droit (2)	En agglomération	Donné par la loi	Président du Conseil Général	Maire
	Hors agglomération			Président du Conseil Général
Permis de stationnement	En agglomération	Pas nécessaire	Pas nécessaire	Maire (3)
	Hors agglomération			Président du Conseil Général

1 : le cas échéant, dans le cadre de la procédure de coordination
 2 : occupants de droits : ERDF, GRDF, SICAE et exploitants d'oléoducs
 3 : avec avis du Président du Conseil Général

ANNEXE 1-2 - RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

ANNEXE 1-2 - Réseau routier départemental



ANNEXE 1-3 - LISTE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D1	33.75 km	De MEMBREY à VOISEY (52)
D10	33.72 km	De VESOUL_OUEST à MAGNONCOURT
D100	26.40 km	De PORT-SUR-SAONE à NOROY-LE-BOURG
D100B	0.60 km	COLOMBOTTE
D100C	0.25 km	CALMOUTIER
D100P	0.24 km	PORT-SUR-SAONE
D101	10.02 km	De MEMBREY à VANNE
D102	10.03 km	De MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS à CUVE
D102A	4.24 km	FONTENOIS-LA-VILLE
D102AB	0.19 km	FONTENOIS-LA-VILLE
D103	13.06 km	De CHAMPLITTE à FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
D103B	0.06 km	LARRET
D104	1.45 km	CHARIEZ
D104A	0.56 km	CHARIEZ
D105	2.70 km	De GRAY à GRAY-LA-VILLE
D106	2.64 km	De CLANS à BAINES
D107	2.31 km	MONT-LE-VERNOIS
D108	11.61 km	De VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY à NEUREY-LES-LA-DEMIE
D108A	0.31 km	VELLEFAUX
D108B	0.32 km	VELLEFAUX
D108C	0.42 km	VELLEFAUX
D108D	0.36 km	VELLEFAUX
D109	1.59 km	De THIENANS à MONTBOZON
D10A	1.80 km	VESOUL_EST
D10E	0.16 km	CONFLANS-SUR-LANTERNE
D11	15.56 km	De VILLEFRANCON à PIN
D110	1.92 km	De MONTBOZON à BESNANS
D111	0.87 km	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
D112	2.15 km	RUHANS
D113	3.12 km	De VAROGNE à VILORY
D114	2.12 km	De ECHENOZ-LA-MELINE à NOIDANS-LES-VESOUL
D114A	0.31 km	De NOIDANS-LES-VESOUL à ECHENOZ-LA-MELINE
D114B	0.26 km	NOIDANS-LES-VESOUL
D114C	0.09 km	NOIDANS-LES-VESOUL
D114D	0.12 km	De ECHENOZ-LA-MELINE à NOIDANS-LES-VESOUL
D115	5.34 km	De CHARGEY-LES-GRAY à AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE
D115A	0.21 km	CHARGEY-LES-GRAY
D115B	0.20 km	CHARGEY-LES-GRAY
D115C	0.06 km	CHARGEY-LES-GRAY
D116	7.24 km	De SAULX à LA CREUSE

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D117	6.06 km	De COLOMBIER à LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
D118	13.01 km	De VESOUL_EST à VAIVRE-ET-MONTOILLE
D118B	0.07 km	VAIVRE-ET-MONTOILLE
D118E	1.87 km	PUSY-ET-EPENOUX
D119	6.82 km	De DAMPVALLEY-LES-COLOMBE à COLOMBIER
D119A	0.04 km	De DAMPVALLEY-LES-COLOMBE à MONTCEY
D12	28.04 km	De PESMES à BUCEY-LES-GY
D120	3.86 km	De OPPENANS à AILLEVANS
D121	1.74 km	VALLEROIS-LORIOZ
D122	3.79 km	De LE VAL-DE-GOUHENANS à LES AYNANS
D123	8.82 km	De ORICOURT à GOUHENANS
D124	6.64 km	De LOMONT à MOFFANS-ET-VACHERESSE
D125	2.79 km	De AUTREY-LES-CERRE à MONTJUSTIN-ET-VELOTTE
D126	4.47 km	De COURCHATON à MELECEY
D127	9.27 km	De CHAMPAGNEY à BELVERNE
D127E	4.12 km	De CHENEBIER à ETOBON
D128	1.67 km	COISEVAUX
D129	1.95 km	De CHAVANNE à VILLERS-SUR-SAULNOT
D13	74.45 km	De ANCIER à GENEVREUILLE
D130	3.98 km	De BREVILLIERS à MANDREVILLARS
D130A	0.33 km	HERICOURT_EST
D130B	0.54 km	De HERICOURT_EST à BREVILLIERS
D130C	0.41 km	BREVILLIERS
D130D	0.43 km	BREVILLIERS
D131	6.26 km	De MELISEY à BELONCHAMP
D132	4.01 km	De SAINT-GERMAIN à MALBOUHANS
D133	6.07 km	De SERVANCE à MIELLIN
D134	6.44 km	De LURE_NORD à QUERS
D135	0.41 km	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT
D136	16.93 km	De RADDON-ET-CHAPENDU à LA ROSIERE
D136B	1.52 km	De LA MONTAGNE à LA LONGINE
D137	8.68 km	De LA BRUYERE à ECROMAGNY
D138	7.20 km	De LA LONGINE à LA MONTAGNE
D139	5.38 km	De LA VOIVRE à AMAGE
D139E	0.62 km	LES FESSEY
D139EA	0.04 km	LES FESSEY
D13A	0.71 km	NOIDANS-LE-FERROUX
D13B	0.38 km	MONT-LE-VERNOIS
D13E	0.67 km	ANCIER
D14	44.23 km	De FONTENOY-LE-CHATEAU à ARPENANS
D140	7.37 km	De VILLERS-LES-LUXEUIL à MAILLERONCOURT-CHARETTE
D141	4.75 km	De GENEVREY à MAILLERONCOURT-CHARETTE
D142	5.96 km	De LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL à VILLERS-LES-LUXEUIL

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D143	13.55 km	De CITERS à BOUHANS-LES-LURE
D143A	0.28 km	DAMBENOIT-LES-COLOMBE
D143E	1.86 km	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE_EST
D144	3.73 km	De BETONCOURT-LES-BROTTE à VISONCOURT
D144A	0.06 km	BROTTE-LES-LUXEUIL
D145	6.58 km	De CONFLANS-SUR-LANTERNE à JASNEY
D145A	0.87 km	DAMPIERRE-LES-CONFLANS
D146	4.78 km	De DAMPIERRE-LES-CONFLANS à BOURGUIGNON-LES-CONFLANS
D147	2.73 km	De VAUVILLERS à MONTDORE
D148	3.61 km	De AINVELLE à ANJEU
D149	6.58 km	De AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT à FOUGEROLLES
D149E	0.24 km	LA VAIVRE
D15	64.67 km	De MONTBOZON à BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
D150	6.56 km	De SELLES à PONT-DU-BOIS
D150A	0.04 km	PONT-DU-BOIS
D151	3.39 km	De AMONCOURT à VILLERS-SUR-PORT
D152	5.44 km	De CHARGEY-LES-PORT à AMONCOURT
D153	12.22 km	De CENDRECOURT à POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE
D154	0.26 km	SENONCOURT
D155	3.17 km	De PORT-SUR-SAONE à SCYE
D155A	0.06 km	SCYE
D156	6.00 km	De SENONCOURT à MONTUREUX-LES-BAULAY
D157	4.53 km	De JUSSEY à BOUGEY
D158	16.63 km	De ARGILLIERES à OYRIERES
D159	1.65 km	JUSSEY
D15A	0.28 km	LOULANS-VERCHAMP
D15B	7.83 km	De SORANS-LES-BREUREY à VORAY-SUR-L'OGNON
D15C	0.05 km	SORANS-LES-BREUREY
D15D	0.34 km	BOULOT
D15E	0.97 km	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
D15F	0.44 km	VORAY-SUR-L'OGNON
D15G	0.22 km	VORAY-SUR-L'OGNON
D15H	0.22 km	VORAY-SUR-L'OGNON
D15J	0.40 km	VORAY-SUR-L'OGNON
D16	46.28 km	De HERICOURT_EST à LE THILLOT
D160	1.60 km	De Vernois-sur-Mance à Rosières-sur-Mance
D161	6.00 km	De COMBEAUFONTAINE à OIGNEY
D162	1.02 km	CHAUX-LES-PORT
D163	19.56 km	De ABONCOURT-GESINCOURT à LA ROCHE-MOREY
D164	5.20 km	De CONFRACOURT à CORNOT
D165	2.58 km	De FONTAINE-LES-LUXEUIL à FOUGEROLLES
D166	0.96 km	BOURGUIGNON-LES-MOREY
D167	0.77 km	LA ROCHE-MOREY

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D168	2.68 km	De RENAUCOURT à FLEUREY-LES-LAVONCOURT
D169	3.71 km	De RENAUCOURT à VILLERS-VAUDEY
D16E	5.55 km	PLANCHER-LES-MINES
D17	34.00 km	De CHAMPLITTE à MALVILLERS
D170	11.35 km	De CHAMPLITTE à PERCEY-LE-GRAND
D171	2.79 km	De DENEVRE à MONTOT
D172	4.58 km	De MOTÉY-SUR-SAONE à SAVOYEUX
D173	9.74 km	De LA VERNOTTE à VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
D174	5.79 km	De LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN à MOTÉY-SUR-SAONE
D175	5.44 km	De ANGIREY à SAINTE-REINE
D176	10.53 km	De BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE à FAHY-LES-AUTREY
D177	11.50 km	De CHAMPTONNAY à SAUVIGNEY-LES-GRAY
D177B	1.37 km	SAINT-LOUP-NANTOUARD
D178	5.65 km	De GRAY à VELESME-ECHEVANNE
D179	0.93 km	ESMOULINS
D17A	0.16 km	MALVILLERS
D18	53.14 km	De COURCHATON à FOUGEROLLES
D180	1.47 km	CHEVIGNEY
D181	2.88 km	De PESMES à MALANS
D182	9.05 km	De PESMES à VADANS
D182A	1.73 km	De LA RESIE-SAINT-MARTIN à CHAUMERCENNE
D182E	0.45 km	LA RESIE-SAINT-MARTIN
D183	3.93 km	BUCEY-LES-GY
D184	4.17 km	De MONTBOILLON à GEZIER-ET-FONTENELAY
D185	8.97 km	De BUCEY-LES-GY à ANGIREY
D186	1.25 km	De BUCEY-LES-GY à VANTOUX-ET-LONGEVILLE
D187	8.76 km	De BONBOILLON à SORNAY
D188	0.56 km	CHAMBORNAY-LES-PIN
D189	0.77 km	VREGILLE
D18A	1.17 km	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
D18B	0.31 km	LURE_NORD
D19	12.96 km	De FONTAINE-LES-LUXEUIL à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
D190	1.67 km	De BOULT à CHAUX-LA-LOTIERE
D191	0.49 km	PENNESIERES
D192	13.90 km	De HYET à FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE
D193	1.93 km	RIOZ
D194	2.24 km	CORDONNET
D195	1.28 km	CALMOUTIER
D195A	0.41 km	CALMOUTIER
D196	0.90 km	MONTUREUX-LES-BAULAY
D197	1.58 km	CHARGEY-LES-PORT
D197A	0.06 km	CHARGEY-LES-PORT
D198	5.16 km	De NANTILLY à POYANS

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D199	5.22 km	De RUPT-SUR-SAONE à SOING-CUBRY-CHARENTENAY
D19A	0.04 km	CORBENAY
D2	27.63 km	De AUTREY-LES-GRAY à AUTET
D20	22.95 km	De PORT-SUR-SAONE à MAGNY-LES-JUSSEY
D200	2.16 km	De LA QUARTE à OUGE
D200B	3.09 km	OUGE
D201	1.10 km	De CINTREY à LA ROCHELLE
D202	0.74 km	CHAUVIREY-LE-VIEIL
D203	0.91 km	TREMOINS
D204	1.47 km	De HERICOURT_OUEST à VYANS-LE-VAL
D205	2.02 km	De GRANGES-LA-VILLE à SENARGENT-MIGNAFANS
D206	5.18 km	De JONVELLE à BOUSSERAUCOURT
D207	3.25 km	De DEMANGEVELLE à LA BASSE-VAIVRE
D208	5.41 km	De MELINCOURT à BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
D208A	0.03 km	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
D209	6.71 km	De RIOZ à CIREY
D209A	0.80 km	CIREY
D20A	0.09 km	MONTUREUX-LES-BAULAY
D21	22.51 km	De GRAY à BRESILLEY
D210	2.77 km	De MAIZIERES à RECOLOGNE-LES-RIOZ
D212	8.15 km	De CLAIREGOUTTE à MALBOUHANS
D213	3.93 km	De FROTEY-LES-LURE à LYOFFANS
D214	5.87 km	De ROYE à MOFFANS-ET-VACHERESSE
D214A	3.75 km	De FROTEY-LES-LURE à MAGNY-JOBERT
D215	1.18 km	De LYOFFANS à MAGNY-JOBERT
D216	3.88 km	De MAGNY-VERNOIS à LURE_SUD
D217	2.20 km	De MAGNY-VERNOIS à VOUHENANS
D218	7.43 km	De CHALONVILLARS à LUZE
D218A	0.82 km	CHALONVILLARS
D219	5.98 km	De ERREVET à CHAMPAGNEY
D219A	3.83 km	De ERREVET à FRAHIER-ET-CHATEBIER
D21A	0.64 km	ARSANS
D22	24.39 km	De CHOYE à BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
D220	1.64 km	MAILLEY-ET-CHAZELOT
D221	8.06 km	De VILLERS-LA-VILLE à MIGNAVILLERS
D222	2.94 km	CHAMPLITTE
D224	0.63 km	VY-LES-RUPT
D224A	0.10 km	VY-LES-RUPT
D225	10.20 km	De CHARCENNE à BEAUMOTTE-LES-PIN
D225A	0.86 km	CHARCENNE
D226	1.23 km	De VILLEFRANCON à VELLOREILLE-LES-CHOYE
D227	9.45 km	De AVRIGNEY-VIREY à CHENEVREY-ET-MOROGNE
D228	2.39 km	De CULT à HUGIER

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D229	3.01 km	De BRIAUCOURT à AINVELLE
D23	41.88 km	De GY à SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
D230	1.31 km	LIEUCOURT
D231	1.69 km	De MONTAGNEY à MOTÉY-BESUCHE
D2312	0.88 km	GY
D232	4.27 km	De NEUVELLE-LES-CROMARY à LA MALACHERE
D232A	0.35 km	NEUVELLE-LES-CROMARY
D233	3.82 km	De MONTCEY à DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
D233A	0.26 km	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
D233B	0.25 km	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
D233C	0.16 km	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE
D234	3.83 km	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
D235	1.34 km	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT
D236	13.71 km	De FAUCOGNEY-ET-LA-MER à BEULOTTE-SAINT-LAURENT
D237	3.47 km	De CORRAVILLERS à LA ROSIERE
D238	0.73 km	De LANTENOT à LINEXERT
D239	1.84 km	SAINT-VALBERT
D23A	0.15 km	FRESNE-SAINT-MAMES
D23B	0.12 km	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
D23C	0.30 km	De SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN à PORT-SUR-SAONE
D24	17.00 km	De ECHENOZ-LE-SEC à VANDELANS
D240	1.68 km	De HERICOURT_OUEST à VERLANS
D241	1.45 km	ATHESANS-ETROITEFONTAINE
D242	2.59 km	De ESPRELS à MARAST
D243	6.42 km	De ORMOICHE à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
D244	2.77 km	De AINVELLE à FRANCALMONT
D245	1.48 km	PLAINEMONT
D245E	0.28 km	PLAINEMONT
D246	0.85 km	HURECOURT
D247	8.37 km	De VILLARS-LE-PAUTEL à VOUECOURT
D248	0.69 km	RANZEVILLE
D249	1.33 km	De BAULAY à FOUHECOURT
D25	19.19 km	De ECHENOZ-LE-SEC à LARIANS-ET-MUNANS
D250	2.99 km	De SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à CORBENAY
D251	0.42 km	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES
D252	2.93 km	De ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE à FRASNE-LE-CHATEAU
D253	2.28 km	AVRIGNEY-VIREY
D254	0.64 km	TROMAREY
D255	0.67 km	VILLEFRANCON
D256	2.89 km	De VELLEUXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY à SOING-CUBRY-CHARENTENAY
D257	0.93 km	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE
D258	0.74 km	De MONT-SAINT-LEGER à THEULEY
D259	0.64 km	VAUCONCOURT-NERVEZAIN

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D26	24.00 km	De NOROY-LE-BOURG à MONTBOZON
D260	2.07 km	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
D261	7.59 km	De MEMBREY à RAY-SUR-SAONE
D262	1.15 km	De LURE_SUD à ROYE
D263	14.15 km	De SERVANCE à CORRAVILLERS
D263E	0.23 km	BEULOTTE-SAINT-LAURENT
D264	1.34 km	RONCHAMP
D265	1.60 km	De GOUHENANS à LE VAL-DE-GOUHENANS
D266	10.31 km	De FAUCOGNEY-ET-LA-MER à TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
D267	1.75 km	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
D268	2.58 km	De BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE à LOEUILLEY
D269	4.86 km	De MANTOCHE à APREMONT
D269A	0.83 km	MANTOCHE
D269B	0.51 km	APREMONT
D269C	0.75 km	APREMONT
D26A	0.13 km	FONTENOIS-LES-MONTBOZON
D27	15.36 km	De VELLEUX-QUEUTREY-ET-VAUDEY à FRANCOURT
D270	4.56 km	De BREUCHES à SAINT-SAUVEUR
D270E	0.03 km	BREUCHES
D271	2.66 km	De FLEUREY-LES-FAVERNEY à FAVERNEY
D272	2.37 km	De JASNEY à ANJEUX
D272E	0.04 km	ANJEUX
D273	2.84 km	De LES AYNANS à VY-LES-LURE
D274	2.97 km	De VILLERSEXEL à LES MAGNY
D275	1.76 km	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT
D276	4.72 km	De NEUVELLE-LES-CROMARY à CROMARY
D277	4.10 km	De AUTHOISON à VY-LES-FILAIN
D278	3.24 km	De ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL à POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE
D28	22.47 km	De BREUCHES à FAVERNEY
D280	4.27 km	De SAUVIGNEY-LES-PESMES à BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
D281	4.55 km	De SEMMADON à ARBECEY
D282	2.33 km	De GOURGEON à MELIN
D283	1.18 km	LA NEUVELLE-LES-SCEY
D284	0.51 km	TAVEY
D285	4.18 km	De MALVILLERS à LA ROCHE-MOREY
D286	2.43 km	De CINTREY à PREIGNEY
D287	3.92 km	De VALAY à CHANCEY
D288	7.00 km	De CHAMPLITTE à PERCEY-LE-GRAND
D289	1.57 km	FRAMONT
D28A	0.01 km	CONFLANS-SUR-LANTERNE
D29	12.66 km	De GY à MARNAY
D290	5.63 km	De MONTOT à VEREUX
D291	3.02 km	SOING-CUBRY-CHARENTENAY

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D292	4.75 km	De BELMONT à LANTENOT
D293	6.72 km	De MELISEY à TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
D294	3.56 km	De LA COTE à PALANTE
D295	0.73 km	De CHAMPAGNEY à RONCHAMP
D296	7.49 km	De GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT à LE PONT-DE-PLANCHES
D297	1.63 km	De VITREY-SUR-MANCE à BETONCOURT-SUR-MANCE
D298	1.09 km	RANZEVILLE
D299	2.53 km	De BELVERNE à COURMONT
D299A	1.33 km	BELVERNE
D299B	0.28 km	BELVERNE
D299C	2.34 km	De BELVERNE à LOMONT
D29A	0.22 km	MARNAY
D2A	2.47 km	De BOUHANS-ET-FEURG à NANTILLY
D2B	0.23 km	ARC-LES-GRAY
D2C	0.24 km	BEAUJEU-St-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR
D3	72.11 km	De ETUZ à BLONDEFONTAINE
D30	11.79 km	De JASNEY à POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE
D300	1.85 km	PASSAVANT-LA-ROCHERE
D301	1.85 km	De VESOUL_EST à FROTEY-LES-VESOUL
D302	5.06 km	De MOFFANS-ET-VACHERESSE à LOMONT
D303	2.94 km	De LA VAIVRE à AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
D304	5.78 km	De FONTAINE-LES-LUXEUIL à FRANCALMONT
D305	4.60 km	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
D306	0.58 km	FOUGEROLLES
D307	3.51 km	FOUGEROLLES
D308	1.19 km	FOUGEROLLES
D309	3.40 km	De COURCHATON à VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS
D31	24.68 km	De VORAY-SUR-L'OGNON à MAUSSANS
D310	0.63 km	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES
D311	10.46 km	De SAINT-SAUVEUR à LA PROISELIERE-ET-LANGLE
D312	1.65 km	CHAMPAGNEY
D313	2.84 km	De CHAMPVANS à GERMIGNEY
D314	5.89 km	De LANTENOT à LA NEUVILLE-LES-LURE
D315	6.47 km	De SERVANCE à FAUCOGNEY-ET-LA-MER
D316	3.76 km	De HERICOURT_EST à HERICOURT_OUEST
D316B	0.31 km	HERICOURT_OUEST
D316D	0.22 km	HERICOURT_OUEST
D316F	0.23 km	HERICOURT_OUEST
D317	2.83 km	De BAUDONCOURT à BREUCHES
D318	0.87 km	De MANTOCHE à ARC-LES-GRAY
D319	0.28 km	De NEUVILLE-LES-CROMARY à RIOZ
D31A	0.46 km	BEAUMOTTE-AUBERTANS
D32	17.44 km	De SAINT-SAUVEUR à POMOY

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D320	1.08 km	COMBERJON
D321	1.54 km	VESOUL_OUEST
D322	4.39 km	De VESOUL_OUEST à CHARMOILLE
D32E	0.26 km	POMOY
D33	32.68 km	De VORAY-SUR-L'OGNON à FRESNE-SAINT-MAMES
D357	1.73 km	De VELLEFAUX à ECHENOZ-LE-SEC
D36	39.05 km	De ESSERTENNE-ET-CECEY à SAVOYEUX
D364	11.80 km	De FRASNE-LE-CHATEAU à GREUCOURT
D364A	3.71 km	De FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE à LES BATIES
D367	5.82 km	De BOULT à BUSSIERES
D36A	1.26 km	ESSERTENNE-ET-CECEY
D36B	0.21 km	ESSERTENNE-ET-CECEY
D37	1.87 km	De VARS à OYRIERES
D370	5.50 km	De FROIDCONCHE à LA BRUYERE
D38	3.95 km	De LOEUILLEY à ATTRICOURT
D39	29.39 km	De BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY à VELLEMOZ
D3B	0.43 km	JUSSEY
D4	40.16 km	De AUTREY-LE-VAY à PLANCHER-BAS
D40	10.52 km	De ROCHE-ET-RAUCOURT à GILLEY (52)
D41	6.30 km	De ROCHE-ET-RAUCOURT à LAVONCOURT
D417	33.84 km	De BOUSSERAUCOURT à MAGNONCOURT
D42	13.85 km	De FOUVENT-SAINT-ANDOCHE à VAUONCOURT-NERVEZAIN
D43	21.09 km	De LE PONT-DE-PLANCHES à LA ROCHE-MOREY
D434	41.59 km	De CHARMOILLE à AMBIEVILLERS
D438	25.58 km	De LURE_SUD à BREVILLIERS
D438D	5.31 km	De TAVEY à HERICOURT_OUEST
D438_2x2	25.01 km	De LURE_SUD à BREVILLIERS
D438_BIS	7.08 km	De BELVERNE à LUZE
D44	35.51 km	De OUGE à VOUGECOURT
D44A	0.25 km	CORRE
D45	12.79 km	De PREIGNEY à BARGES
D457	10.17 km	De VESOUL_EST à VALLEROIS-LORIOZ
D457A	0.24 km	VESOUL_EST
D457B	0.28 km	De VESOUL_OUEST à VESOUL_EST
D457G	0.49 km	NOIDANS-LES-VESOUL
D457H	0.18 km	ANDELARROT
D457J	0.23 km	ANDELARROT
D457K	0.05 km	ANDELARROT
D457_2x2	2.41 km	De VESOUL_OUEST à NOIDANS-LES-VESOUL
D45A	0.22 km	CEMBOING
D46	23.14 km	De CHAUVIREY-LE-VIEIL à CONTREGLISE
D460	14.89 km	CHAMPLITTE
D47	5.42 km	De AISEY-ET-RICHECOURT à ORMOY

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D474	51.67 km	De GRAY à NOIDANS-LES-VESOUL
D474B	0.22 km	De MAIZIERES à GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT
D474C	0.34 km	De GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT à MAIZIERES
D474D	0.15 km	MAIZIERES
D474E	0.18 km	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT
D474F	0.21 km	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT
D474_EX	2.59 km	VELESMES-ECHEVANNE
D475	21.68 km	De GRAY à PESMES
D475A	0.46 km	GRAY
D476	1.80 km	ESSERTENNE-ET-CECEY
D47E	0.91 km	De AISEY-ET-RICHECOURT à RANZEVILLE
D48	16.51 km	De BETONCOURT-SUR-MANCE à AISEY-ET-RICHECOURT
D483	2.62 km	De HERICOURT_EST à TAVEY
D486	51.12 km	De LES MAGNY à LE THILLOT
D48A	0.05 km	VERNOIS-SUR-MANCE
D49	16.29 km	De MONTBOZON à ESPRELS
D49A	0.06 km	COGNIERES
D5	67.67 km	De AULX-LES-CROMARY à CHAMPLITTE
D50	32.87 km	De FAVERNEY à VOUECOURT
D50A	0.13 km	PASSAVANT-LA-ROCHERE
D51	9.46 km	De AMONCOURT à MERSUAY
D51A	0.14 km	AMONCOURT
D51B	0.49 km	BREUREY-LES-FAVERNEY
D51C	0.07 km	BREUREY-LES-FAVERNEY
D52	21.38 km	De FLAGY à ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL
D52A	0.09 km	LE VAL-SAINT-ELOI
D53	4.15 km	De JASNEY à BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
D53A	0.03 km	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS
D54	28.99 km	De COMBEAUFONTAINE à MERSUAY
D54A	0.91 km	AMANCE
D54B	0.05 km	MERSUAY
D55	5.05 km	De MENOUX à SENONCOURT
D56	22.98 km	De SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN à GEVIGNEY-ET-MERCEY
D564	1.79 km	De LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL à SAINT-SAUVEUR
D56E	1.04 km	PURGEROT
D57	2.08 km	FAVERNEY
D57B	10.32 km	De AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT à MAGNONCOURT
D57BA	0.22 km	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
D57BC	0.18 km	MAGNONCOURT
D57C	21.34 km	De RUPT-SUR-MOSELLE à LE THILLOT
D57D	4.91 km	FOUGEROLLES
D57E	2.15 km	De SAINT-VALBERT à FOUGEROLLES
D57EA	0.03 km	FOUGEROLLES

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D58	8.16 km	De GRATTERY à VAIVRE-ET-MONTOILLE
D59	7.17 km	De MONT-LE-VERNOIS à CHASSEY-LES-SCEY
D59B	0.04 km	MONT-LE-VERNOIS
D5A	0.23 km	RIOZ
D5B	0.21 km	RIOZ
D5C	0.27 km	RIOZ
D5D	0.23 km	RIOZ
D6	69.56 km	De PONTCEY à LA ROSIERE
D60	5.66 km	De VELLE-LE-CHATEL à TRAVES
D61	2.42 km	De ANDELARRE à ANDELARROT
D61A	0.10 km	ANDELARROT
D62	4.53 km	De VELLEFAUX à LE MAGNORAY
D63	7.06 km	De NEUVELLE-LES-LA-CHARITE à FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE
D64	34.92 km	De AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT à LURE_SUD
D6419	4.33 km	De LURE_NORD à LURE_SUD
D64A	0.30 km	FOUGEROLLES
D64B	0.30 km	FOUGEROLLES
D64_2x2	11.98 km	De SAINT-SAUVEUR à LURE_SUD
D65	6.57 km	De LES BATIES à VEZET
D66	20.49 km	De GY à VORAY-SUR-LOGNON
D67	55.69 km	De CHAMPLITTE à MARNAY
D670	0.85 km	ARC-LES-GRAY
D6736	1.07 km	CHAMPLITTE
D67E	0.84 km	MARNAY
D67EXb	0.37 km	CHAMPLITTE
D67_EX	3.12 km	CHARGEY-LES-GRAY
D67_EXa	0.34 km	CHARGEY-LES-GRAY
D68	0.91 km	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
D683	8.48 km	De TREMOINS à BREVILLIERS
D69	1.26 km	AUTET
D69A	0.09 km	AUTET
D69B	0.09 km	AUTET
D69C	0.07 km	AUTET
D6A	0.06 km	PORT-SUR-SAONE
D6B	0.26 km	PORT-SUR-SAONE
D7	38.40 km	De ARBECEY à PASSAVANT-LA-ROCHERE
D70	52.84 km	De ESSERTENNE-ET-CECEY à COMBEAUFONTAINE
D71	7.50 km	De BROTTES-LES-LUXEUIL à CITERS
D71A	0.05 km	BROTTES-LES-LUXEUIL
D71E	0.23 km	CITERS
D72	21.21 km	De LURE_SUD à FAUCOGNEY-ET-LA-MER
D72A	0.02 km	FAUCOGNEY-ET-LA-MER
D73	14.98 km	De RONCHAMP à LA VOIVRE

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D74	14.12 km	De SAINT-SAUVEUR à MELISEY
D74E	2.99 km	ESBOZ-BREST
D75	3.19 km	De SAULX à CHATENOIS
D75A	0.07 km	CREVENEY
D76	17.37 km	De COLOMBE-LES-VESOUL à COGNIERES
D77	2.67 km	De QUINCEY à NEUREY-LES-LA-DEMIE
D77A	0.41 km	QUINCEY
D78	6.06 km	De VESOUL_EST à QUINCEY
D79	1.76 km	ECHENOZ-LA-MELINE
D7A	0.17 km	PURGEROT
D7B	0.29 km	FAVERNEY
D7C	0.37 km	DEMANGEVELLE
D7D	0.12 km	PASSAVANT-LA-ROCHERE
D8	16.54 km	De MAILLEY-ET-CHAZELOT à SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
D80	14.57 km	De NOROY-LE-BOURG à MOIMAY
D81	6.10 km	De CERRE-LES-NOROY à LIEVANS
D82	10.59 km	De HYET à CENANS
D83	12.06 km	De CORBENAY à FOUGEROLLES
D84	4.37 km	De CIREY à VANDELANS
D85	2.91 km	De VY-LES-FILAIN à FONTENOIS-LES-MONTBOZON
D86	6.57 km	De ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS à BOUHANS-LES-MONTBOZON
D86A	0.38 km	FONTENOIS-LES-MONTBOZON
D87	7.99 km	De VALLEROIS-LE-BOIS à CHASSEY-LES-MONTBOZON
D88	8.26 km	De LES MAGNY à FALLON
D88A	0.03 km	LES MAGNY
D89	3.78 km	De ESPRELS à PONT-SUR-L'OGNON
D89E	2.83 km	De PONT-SUR-L'OGNON à LES MAGNY
D8E	2.60 km	De OVANCHES à RUPT-SUR-SAONE
D9	47.98 km	De FROTEY-LES-VESOUL à LUZE
D90	6.06 km	De VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS à FALLON
D91	2.65 km	De VILLARGENT à MELECEY
D919	3.07 km	De QUINCEY à FROTEY-LES-VESOUL
D919A	0.37 km	FROTEY-LES-VESOUL
D919B	0.18 km	FROTEY-LES-VESOUL
D92	6.61 km	De ATHESANS-ETROITEFONTAINE à VILLAFANS
D93	13.56 km	De SENARGENT-MIGNAFANS à SAULNOT
D94	3.18 km	De GRANGES-LA-VILLE à SAULNOT
D95	0.95 km	De SAULNOT à LE VERNOY (25)
D96	18.18 km	De CLAIREGOUTTE à SAULNOT
D964	6.29 km	De FONTAINE-LES-LUXEUIL à LUXEUIL-LES-BAINS
D97	16.68 km	De PLANCHER-BAS à MELISEY
D976	0.94 km	ESSERTENNE-ET-CECEY
D98	4.90 km	De FRESSE à BELFAHY

RD	LONGUEUR	DESIGNATION DE L'ITINERAIRE
D99	0.93 km	FROIDETERRE
D9A	0.09 km	FROTEY-LES-VESOUL
D9B	0.74 km	FROTEY-LES-VESOUL
D9C	0.82 km	VILLERSEXEL
D9D	1.04 km	VILLERS-LA-VILLE
D9DA	0.06 km	VILLERS-LA-VILLE
D9DB	0.03 km	VILLERS-LA-VILLE
D9E	0.85 km	VILLARGENT
D9F	0.53 km	SAINT-FERJEUX
D9H	2.18 km	De COUTHENANS à HERICOURT_OUEST
D9K	0.15 km	ESPRELS

ANNEXE 1-4 - CLASSIFICATION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Les différentes catégories de voies sont les suivantes :

- **GLAD** : Grande Liaison d'Aménagement du Département
- **RS1** : Réseau structurant de 1^{ère} catégorie
- **RS2** : Réseau structurant de 2^{ème} catégorie
- **RS3** : Réseau structurant de 3^{ème} catégorie
- **RIL** : Réseau d'Intérêt Local

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D137</u>	RIL	8 679 m
<u>D138</u>	RIL	7 201 m
<u>D139</u>	RIL	5 383 m
<u>D139E</u>	RIL	623 m
<u>D139EA</u>	RIL	44 m
<u>D13A</u>	RIL	706 m
<u>D13B</u>	RIL	380 m
<u>D13E</u>	RIL	672 m
<u>D14</u>	RS3	44 241 m
<u>D140</u>	RIL	7 368 m
<u>D141</u>	RIL	4 751 m
<u>D142</u>	RIL	5 957 m
<u>D143</u>	RIL	13 549 m
<u>D143A</u>	RIL	283 m
<u>D143E</u>	RIL	1 864 m
<u>D144</u>	RIL	3 733 m
<u>D144A</u>	RIL	60 m
<u>D145</u>	RIL	6 583 m
<u>D145A</u>	RIL	872 m
<u>D146</u>	RIL	4 779 m
<u>D14Z</u>	RIL	2 731 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D126</u>	RIL	4 474 m
<u>D12Z</u>	RIL	9 285 m
<u>D127E</u>	RIL	4 121 m
<u>D128</u>	RIL	1 672 m
<u>D129</u>	RIL	1 953 m
<u>D13</u>	RS3	18 174 m
	RS2	17 771 m
	RS1	20 433 m
	RS2	9 490 m
	RS3	7 868 m
	RIL	717 m
<u>D130</u>	RIL	3 978 m
<u>D130A</u>	RIL	329 m
<u>D130B</u>	RIL	542 m
<u>D130C</u>	RIL	406 m
<u>D130D</u>	RIL	432 m
<u>D131</u>	RIL	6 267 m
<u>D132</u>	RIL	4 006 m
<u>D133</u>	RS3	6 072 m
<u>D134</u>	RIL	6 435 m
<u>D135</u>	RS3	414 m
<u>D136</u>	RS3	16 932 m
<u>D136B</u>	RIL	1 518 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D114C</u>	RS3	95 m
<u>D114D</u>	RS3	115 m
<u>D115</u>	RIL	5 338 m
<u>D115A</u>	RIL	209 m
<u>D115B</u>	RIL	195 m
<u>D115C</u>	RIL	57 m
<u>D116</u>	RIL	7 244 m
<u>D11Z</u>	RIL	6 059 m
<u>D118</u>	RIL	9 457 m
	RS2	3 553 m
<u>D118B</u>	RIL	70 m
<u>D118E</u>	RIL	1 869 m
<u>D119</u>	RIL	6 818 m
<u>D119A</u>	RIL	44 m
<u>D12</u>	RS1	23 620 m
	RIL	4 457 m
<u>D120</u>	RIL	3 865 m
<u>D121</u>	RIL	1 740 m
<u>D122</u>	RIL	3 794 m
<u>D123</u>	RIL	8 819 m
<u>D124</u>	RIL	6 638 m
<u>D125</u>	RIL	2 795 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D108A</u>	RIL	315 m
<u>D108B</u>	RIL	317 m
<u>D108C</u>	RIL	419 m
<u>D108D</u>	RS3	358 m
<u>D109</u>	RIL	1 586 m
<u>D10A</u>	RIL	1 802 m
<u>D10AG</u>	RIL	27 m
<u>D10B1</u>	RS1	346 m
<u>D10B2</u>	RS1	334 m
<u>D10B3</u>	RS1	233 m
<u>D10B4</u>	RS1	256 m
<u>D10E</u>	RIL	160 m
<u>D11</u>	RS2	4 999 m
	RS3	10 564 m
<u>D110</u>	RIL	1 919 m
<u>D111</u>	RIL	868 m
<u>D112</u>	RIL	2 150 m
<u>D113</u>	RIL	3 123 m
<u>D114</u>	RS3	2 122 m
<u>D114A</u>	RS3	313 m
<u>D114B</u>	RS3	261 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D1</u>	RS3	18 910 m
	RS2	8 830 m
	RS3	6 198 m
<u>D10</u>	RS1	16 993 m
	RS2	4 688 m
	RS1	12 036 m
<u>D100</u>	RIL	17 042 m
	RS3	9 355 m
<u>D100B</u>	RIL	597 m
<u>D100C</u>	RS3	254 m
<u>D100P</u>	RIL	236 m
<u>D101</u>	RIL	4 791 m
	RS3	5 228 m
<u>D102</u>	RIL	10 031 m
<u>D102A</u>	RIL	4 066 m
<u>D102AB</u>	RIL	190 m
<u>D103</u>	RIL	13 054 m
<u>D103B</u>	RIL	59 m
<u>D104</u>	RS3	1 454 m
<u>D104A</u>	RIL	555 m
<u>D105</u>	RIL	2 694 m
<u>D106</u>	RIL	2 637 m
<u>D107</u>	RIL	2 312 m
<u>D108</u>	RIL	11 612 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D199</u>	RIL	5 221 m
<u>D19A</u>	RS2	43 m
<u>D2</u>	RS1	12 619 m
	RS2	15 004 m
<u>D20</u>	RS2	10 153 m
	RS3	6 478 m
	RIL	6 325 m
<u>D200</u>	RIL	2 181 m
<u>D200B</u>	RIL	3 097 m
<u>D201</u>	RIL	1 100 m
<u>D202</u>	RIL	745 m
<u>D203</u>	RIL	915 m
<u>D204</u>	RIL	1 473 m
<u>D205</u>	RIL	2 024 m
<u>D206</u>	RIL	5 178 m
<u>D207</u>	RIL	3 251 m
<u>D208</u>	RIL	5 408 m
<u>D208A</u>	RIL	32 m
<u>D209</u>	RIL	6 714 m
<u>D209A</u>	RIL	797 m
<u>D20A</u>	RIL	87 m
<u>D21</u>	RS3	22 511 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D184</u>	RIL	4 165 m
<u>D185</u>	RIL	8 971 m
<u>D186</u>	RIL	1 247 m
<u>D187</u>	RIL	8 765 m
<u>D188</u>	RIL	565 m
<u>D189</u>	RIL	766 m
<u>D18A</u>	RIL	1 168 m
<u>D18B</u>	RIL	308 m
<u>D19</u>	RS2	6 157 m
	RS3	3 909 m
	RIL	2 906 m
<u>D190</u>	RIL	1 670 m
<u>D191</u>	RIL	489 m
<u>D192</u>	RIL	13 901 m
<u>D193</u>	RIL	1 927 m
<u>D194</u>	RIL	2 238 m
<u>D195</u>	RIL	1 281 m
<u>D195A</u>	RIL	406 m
<u>D196</u>	RIL	896 m
<u>D197</u>	RIL	1 582 m
<u>D197A</u>	RIL	57 m
<u>D198</u>	RIL	5 159 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D170</u>	RIL	11 407 m
<u>D171</u>	RIL	2 796 m
<u>D172</u>	RIL	4 576 m
<u>D173</u>	RIL	9 744 m
<u>D174</u>	RIL	5 783 m
<u>D175</u>	RIL	5 440 m
<u>D176</u>	RIL	10 529 m
<u>D177</u>	RIL	11 504 m
<u>D177B</u>	RIL	1 375 m
<u>D178</u>	RIL	5 647 m
<u>D179</u>	RIL	934 m
<u>D17A</u>	RIL	160 m
<u>D18</u>	RS2	24 223 m
	RS1	429 m
	RS2	9 641 m
	RS3	18 860 m
<u>D180</u>	RIL	1 466 m
<u>D181</u>	RIL	2 879 m
<u>D182</u>	RIL	9 054 m
<u>D182A</u>	RIL	1 726 m
<u>D182E</u>	RIL	449 m
<u>D183</u>	RIL	3 926 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D15E</u>	RIL	973 m
<u>D15F</u>	RIL	443 m
<u>D15G</u>	RIL	223 m
<u>D15H</u>	RIL	216 m
<u>D15J</u>	RIL	397 m
<u>D16</u>	RIL	501 m
	RS2	17 533 m
	RS1	3 893 m
	RS2	3 381 m
	RS3	20 307 m
	RIL	610 m
<u>D160</u>	RIL	1 600 m
<u>D161</u>	RIL	5 995 m
<u>D162</u>	RIL	1 018 m
<u>D163</u>	RIL	19 571 m
<u>D164</u>	RIL	5 195 m
<u>D165</u>	RIL	2 582 m
<u>D166</u>	RIL	958 m
<u>D167</u>	RIL	772 m
<u>D168</u>	RIL	2 675 m
<u>D169</u>	RIL	3 705 m
<u>D16E</u>	RS3	5 552 m
<u>D17</u>	RIL	33 694 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D148</u>	RIL	3 608 m
<u>D149</u>	RIL	6 585 m
<u>D149E</u>	RIL	244 m
<u>D15</u>	RS2	57 588 m
	RS3	7 097 m
<u>D150</u>	RIL	6 557 m
<u>D150A</u>	RIL	44 m
<u>D151</u>	RIL	3 389 m
<u>D152</u>	RIL	5 440 m
<u>D153</u>	RIL	12 220 m
<u>D154</u>	RIL	263 m
<u>D155</u>	RS3	3 171 m
<u>D155A</u>	RIL	59 m
<u>D156</u>	RIL	6 001 m
<u>D157</u>	RIL	4 533 m
<u>D158</u>	RIL	16 624 m
<u>D159</u>	RIL	1 652 m
<u>D15A</u>	RIL	279 m
<u>D15B</u>	RIL	7 829 m
<u>D15C</u>	RIL	45 m
<u>D15D</u>	RS2	337 m

Route	Catégorie réseau	Longueur									
<u>D210</u>	RIL	2 768 m	<u>D23A</u>	RS3	147 m	<u>D253</u>	RIL	2 282 m	<u>D269A</u>	RS3	827 m
<u>D212</u>	RIL	8 149 m	<u>D23B</u>	RS2	116 m	<u>D254</u>	RIL	642 m	<u>D269B</u>	RS3	509 m
<u>D213</u>	RIL	3 934 m	<u>D23C</u>	RS2	301 m	<u>D255</u>	RIL	666 m	<u>D269C</u>	RIL	746 m
<u>D214</u>	RIL	5 866 m	<u>D24</u>	RIL	12 778 m	<u>D256</u>	RIL	2 893 m	<u>D26A</u>	RIL	41 m
<u>D214A</u>	RIL	3 747 m		RS3	3 820 m	<u>D257</u>	RIL	932 m	<u>D27</u>	RS3	128 m
<u>D215</u>	RIL	1 185 m	<u>D240</u>	RIL	1 675 m	<u>D258</u>	RIL	740 m	<u>D270</u>	RIL	9 046 m
<u>D216</u>	RIL	3 879 m	<u>D241</u>	RIL	1 446 m	<u>D259</u>	RIL	638 m	<u>D270E</u>	RS2	6 320 m
<u>D217</u>	RIL	2 204 m	<u>D242</u>	RIL	2 587 m	<u>D26</u>	RS3	11 556 m	<u>D271</u>	RS2	34 m
<u>D218</u>	RIL	7 433 m	<u>D243</u>	RS3	6 423 m	<u>D260</u>	RIL	2 068 m	<u>D272</u>	RIL	2 660 m
<u>D218A</u>	RIL	815 m	<u>D244</u>	RIL	2 774 m	<u>D261</u>	RS3	7 586 m	<u>D272E</u>	RIL	2 372 m
<u>D219</u>	RIL	5 984 m	<u>D245</u>	RIL	1 481 m	<u>D262</u>	RIL	1 147 m	<u>D273</u>	RIL	36 m
<u>D219A</u>	RIL	3 828 m	<u>D245E</u>	RIL	283 m	<u>D263</u>	RS3	9 549 m	<u>D274</u>	RIL	2 840 m
<u>D21A</u>	RIL	645 m	<u>D246</u>	RIL	850 m	<u>D263E</u>	RIL	4 597 m	<u>D275</u>	RIL	2 972 m
<u>D22</u>	RS3	24 389 m	<u>D247</u>	RIL	8 366 m	<u>D264</u>	RIL	229 m	<u>D276</u>	RIL	1 758 m
<u>D220</u>	RIL	1 641 m	<u>D248</u>	RIL	686 m	<u>D264E</u>	RS3	1 338 m	<u>D277</u>	RIL	4 778 m
<u>D221</u>	RIL	8 056 m	<u>D249</u>	RIL	1 332 m	<u>D265</u>	RIL	1 601 m	<u>D278</u>	RIL	4 103 m
<u>D222</u>	RIL	2 945 m	<u>D25</u>	RIL	15 574 m	<u>D266</u>	RS3	10 305 m	<u>D28</u>	RIL	3 243 m
<u>D224</u>	RIL	626 m	<u>D250</u>	RIL	1 232 m	<u>D267</u>	RIL	1 751 m	<u>D280</u>	RS2	22 174 m
<u>D224A</u>	RIL	105 m	<u>D251</u>	RIL	2 384 m	<u>D268</u>	RIL	2 577 m	<u>D281</u>	RIL	295 m
<u>D225</u>	RIL	10 202 m	<u>D252</u>	RIL	2 987 m	<u>D269</u>	RS3	4 858 m			
<u>D225A</u>	RIL	861 m			422 m						

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D41Z</u>	RS2 RS1	17 088 m 16 186 m
<u>D42</u>	RIL	13 849 m
<u>D43</u>	RIL	21 095 m
<u>D434</u>	RS1 RS2	14 174 m 27 430 m
<u>D438</u>	GLAD	25 587 m
<u>D438_2x2</u>	GLAD	25 006 m
<u>D438_BIS</u>	RS1	7 079 m
<u>D438D</u>	GLAD	5 352 m
<u>D44</u>	RS3 RS2 RS3	7 304 m 23 052 m 5 212 m
<u>D44A</u>	RS3	253 m
<u>D45</u>	RIL	12 789 m
<u>D45Z</u>	GLAD	10 173 m
<u>D45Z_2x2</u>	GLAD	2 410 m
<u>D457A</u>	GLAD	237 m
<u>D457B</u>	GLAD	278 m
<u>D457G</u>	GLAD	494 m
<u>D457H</u>	GLAD	184 m
<u>D457J</u>	GLAD	233 m
<u>D457K</u>	GLAD	46 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D322</u>	RIL	4 395 m
<u>D32E</u>	RIL	263 m
<u>D33</u>	RIL RS2	13 995 m 6 625 m
<u>D364</u>	RIL RS2	4 793 m 7 269 m
<u>D35Z</u>	RIL	1 726 m
<u>D36</u>	RS3 RS2	33 824 m 5 279 m
<u>D364</u>	RIL	11 803 m
<u>D364A</u>	RIL	3 711 m
<u>D36Z</u>	RIL	5 824 m
<u>D36A</u>	RIL	1 260 m
<u>D36B</u>	RIL	214 m
<u>D37</u>	RIL	1 872 m
<u>D370</u>	RS3	5 494 m
<u>D38</u>	RIL	4 072 m
<u>D39</u>	RS3	29 391 m
<u>D3B</u>	RIL	427 m
<u>D4</u>	RS2 RS1	30 183 m 9 986 m
<u>D40</u>	RS2	10 564 m
<u>D41</u>	RIL	6 303 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D308</u>	RIL	1 184 m
<u>D309</u>	RIL	3 395 m
<u>D31</u>	RS3	24 678 m
<u>D310</u>	RIL	633 m
<u>D311</u>	RS3	2 756 m
<u>D312</u>	RIL	7 710 m
<u>D313</u>	RIL	1 646 m
<u>D314</u>	RIL	2 842 m
<u>D315</u>	RIL	5 894 m
<u>D316</u>	RS3 RS2	6 466 m 2 002 m
<u>D316B</u>	RIL	1 757 m
<u>D316D</u>	RS2	310 m
<u>D316F</u>	RS2	221 m
<u>D31Z</u>	RS2	234 m
<u>D318</u>	RS3	2 833 m
<u>D319</u>	RIL	871 m
<u>D31A</u>	RIL	283 m
<u>D32</u>	RS3	457 m
<u>D320</u>	RIL	17 434 m
<u>D321</u>	RIL	1 076 m
	RIL	1 542 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D299A</u>	RIL	1 331 m
<u>D299B</u>	RIL	282 m
<u>D299C</u>	RIL	2 345 m
<u>D29A</u>	RIL	223 m
<u>D2A</u>	RIL	2 467 m
<u>D2B</u>	RIL	231 m
<u>D2C</u>	RIL	240 m
<u>D3</u>	RS1 RIL RS2	9 291 m 7 745 m 33 768 m
	RIL RS2 RS1 RS2	4 884 m 2 277 m 4 093 m 10 054 m
<u>D30</u>	RS3	7 108 m
<u>D300</u>	RIL	4 680 m
<u>D301</u>	RS3	1 851 m
<u>D302</u>	RS2	1 850 m
<u>D303</u>	RIL	5 059 m
<u>D304</u>	RIL	2 936 m
<u>D305</u>	RIL	5 787 m
<u>D306</u>	RIL	4 595 m
<u>D30Z</u>	RIL	580 m
	RIL	3 504 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D282</u>	RIL	2 325 m
<u>D283</u>	RIL	1 182 m
<u>D284</u>	RIL	528 m
<u>D285</u>	RIL	4 177 m
<u>D286</u>	RS3	2 428 m
<u>D28Z</u>	RIL	3 925 m
<u>D288</u>	RIL	6 997 m
<u>D289</u>	RIL	1 571 m
<u>D28A</u>	RS2	14 m
<u>D29</u>	RS3 RS2	2 314 m 9 145 m
<u>D290</u>	RIL	1 195 m
<u>D291</u>	RIL	5 628 m
<u>D292</u>	RS3	3 025 m
<u>D293</u>	RIL	4 750 m
<u>D294</u>	RIL	6 715 m
<u>D295</u>	RIL	3 557 m
<u>D296</u>	RIL	731 m
<u>D29Z</u>	RIL	7 486 m
<u>D298</u>	RIL	1 635 m
<u>D299</u>	RIL	1 094 m
	RIL	2 527 m

Route	Catégorie réseau	Longueur	Route	Catégorie réseau	Longueur	Route	Catégorie réseau	Longueur	Route	Catégorie réseau	Longueur	Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D45A</u>	RIL	222 m	<u>D49A</u>	RIL	68 m	<u>D56</u>	RS3	7 819 m	<u>D6</u>	RS3	11 537 m	<u>D67 EXa</u>	RIL	342 m
<u>D46</u>	RIL	23 139 m	<u>D5</u>	RS3	8 300 m	<u>D564</u>	RS2	15 166 m		RS2	2 643 m	<u>D670</u>	RIL	851 m
<u>D460</u>	RS2	14 927 m		RS2	5 159 m	<u>D56E</u>	RIL	1 790 m		RS3	7 503 m	<u>D6736</u>	RS1	
<u>D47</u>	RIL	5 416 m		RS3	9 110 m	<u>D57</u>	RIL	1 043 m		RS2	6 058 m	<u>D67E</u>	RS3	1 066 m
<u>D474</u>	RIL	51 667 m	<u>D50</u>	RS3	29 706 m	<u>D57</u>	RIL	2 078 m		RS1	15 151 m	<u>D67EXb</u>	RIL	837 m
<u>D474 EX</u>	GLAD	2 587 m		RS3	15 398 m	<u>D57B</u>	RS2	10 317 m		RS2	18 846 m		RIL	369 m
<u>D474B</u>	RIL	220 m	<u>D50A</u>	RS2	7 454 m	<u>D57BA</u>	RS2	219 m		RIL	5 662 m	<u>D68</u>	RIL	915 m
<u>D474C</u>	RIL	342 m	<u>D51</u>	RS3	25 416 m	<u>D57BC</u>	RS2	175 m		RIL	2 423 m	<u>D683</u>	RIL	3 771 m
<u>D474D</u>	RIL	151 m		RIL	132 m	<u>D57C</u>	RS2	19 637 m		RIL	97 m		RIL	4 730 m
<u>D474E</u>	RIL	183 m	<u>D51A</u>	RIL	6 790 m	<u>D57D</u>	RS2	4 912 m		RIL	4 528 m	<u>D69</u>	RS3	1 256 m
<u>D474F</u>	RIL	209 m	<u>D51B</u>	RIL	2 667 m	<u>D57E</u>	RS2	2 146 m		RS2	7 065 m	<u>D69A</u>	RIL	89 m
<u>D475</u>	RS1	21 665 m	<u>D51C</u>	RS3	66 m	<u>D57EA</u>	RS2	25 m		GLAD	6 161 m	<u>D69B</u>	RIL	91 m
<u>D475A</u>	RIL	461 m	<u>D52</u>	RIL	21 375 m	<u>D58</u>	RIL	3 175 m		RS1	9 167 m	<u>D69C</u>	RIL	
<u>D476</u>	RIL	1 807 m	<u>D52A</u>	RIL	93 m		RS3	551 m		GLAD	2 296 m	<u>D6A</u>	RIL	60 m
<u>D47E</u>	RIL	909 m	<u>D53</u>	RIL	4 147 m	<u>D59</u>	RIL	4 432 m		RS3	12 995 m	<u>D6B</u>	RIL	256 m
<u>D48</u>	RIL	16 573 m	<u>D53A</u>	RIL	35 m	<u>D59B</u>	RS2	7 173 m		GLAD	4 305 m	<u>DZ</u>		
<u>D483</u>	GLAD	2 621 m	<u>D54</u>	RS2	10 993 m		RS2	44 m		RS2	301 m		RS2	10 266 m
<u>D486</u>	RS1	34 429 m		RS3	10 682 m	<u>D5A</u>	RIL	226 m		RS2	297 m		RS3	17 360 m
	RS2	16 692 m	<u>D54A</u>	RIL	7 312 m	<u>D5B</u>	RIL	212 m		RIL	6 564 m		RIL	6 304 m
<u>D48A</u>	RIL	53 m		RIL	913 m	<u>D5C</u>	RIL	274 m		RS3	20 485 m		RS3	4 472 m
<u>D49</u>	RS3	2 335 m	<u>D54B</u>	RIL	54 m	<u>D5D</u>	RIL	230 m		GLAD	55 717 m		GLAD	14 405 m
	RS2	13 931 m	<u>D55</u>	RS3	5 052 m					RS1	13 829 m		RS2	13 829 m
										RS2	24 602 m		RIL	7 501 m
										GLAD	3 119 m		RIL	49 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D93</u>	RS3 RIL	5 423 m 8 142 m
<u>D94</u>	RS3	3 184 m
<u>D95</u>	RIL	942 m
<u>D96</u>	RS2	18 177 m
<u>D96A</u>	RS2	1 213 m
<u>D97</u>	RIL	5 082 m
<u>D976</u>	RIL	945 m
<u>D98</u>	RS3	4 897 m
<u>D99</u>	RIL	932 m
<u>D9A</u>	RIL	85 m
<u>D9B</u>	RIL	739 m
<u>D9C</u>	RIL	818 m
<u>D9D</u>	RIL	1 045 m
<u>D9DA</u>	RIL	61 m
<u>D9DB</u>	RIL	28 m
<u>D9E</u>	RIL	852 m
<u>D9F</u>	RIL	530 m
<u>D9H</u>	RIL	2 183 m
<u>D9K</u>	RS1	150 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D80</u>	RS3	14 573 m
<u>D81</u>	RIL	6 099 m
<u>D82</u>	RS3	10 594 m
<u>D83</u>	RS2	12 057 m
<u>D84</u>	RS3	4 368 m
<u>D85</u>	RIL	2 907 m
<u>D86</u>	RIL	6 575 m
<u>D86A</u>	RIL	381 m
<u>D8Z</u>	RIL	7 983 m
<u>D88</u>	RIL	8 259 m
<u>D88A</u>	RIL	32 m
<u>D89</u>	RIL	3 779 m
<u>D89E</u>	RIL	2 828 m
<u>D8E</u>	RIL	2 603 m
<u>D9</u>	RS1	47 969 m
<u>D90</u>	RIL	6 062 m
<u>D91</u>	RIL	2 653 m
<u>D919</u>	RS1	3 067 m
<u>D919A</u>	RS1	372 m
<u>D919B</u>	RS1	183 m
<u>D92</u>	RIL	6 604 m

Route	Catégorie réseau	Longueur
<u>D71E</u>	RIL	228 m
<u>D72</u>	RIL	16 701 m
<u>D72A</u>	RS3	4 514 m
<u>D73</u>	RS3	20 m
<u>D74</u>	RS2	7 239 m
<u>D74E</u>	RS3	7 736 m
<u>D75</u>	RS2	14 114 m
<u>D75A</u>	RIL	2 989 m
<u>D76</u>	RIL	3 191 m
<u>D76</u>	RIL	75 m
<u>D77</u>	RIL	3 230 m
<u>D77A</u>	RS2	6 676 m
<u>D78</u>	RIL	7 465 m
<u>D79</u>	RIL	2 674 m
<u>D78</u>	RIL	406 m
<u>D79</u>	RS3	1 269 m
<u>D7A</u>	RIL	4 793 m
<u>D7A</u>	RS3	1 548 m
<u>D7B</u>	RIL	208 m
<u>D7B</u>	RIL	167 m
<u>D7C</u>	RIL	288 m
<u>D7D</u>	RIL	366 m
<u>D8</u>	RIL	123 m
<u>D8</u>	RIL	16 539 m

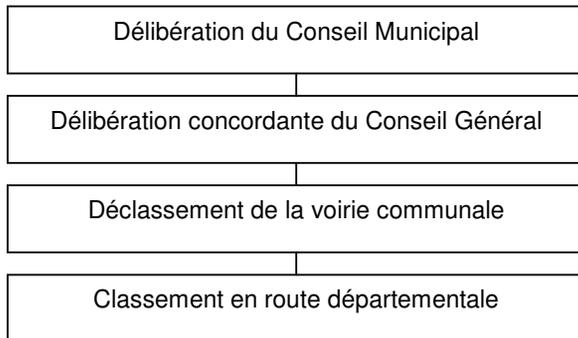
ANNEXE 1-5 - LISTE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret du 31 mai 2010.

R.D.	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION	
	Route	Commune	Route	Commune
D 64	Extrémité	MAGNONCOURT	D 57 D	FOUGEROLLES
D 64	N 57	SAINT-SAUVEUR	N 19	LURE
D 67	Limite département 70 / 52	CHAMPLITTE	Limite département 70 / 25	MARNAY
D 70	D 475	ARC-LES-GRAY	Limite département 70 / 21	ESSERTENNE-ET-CECEY
D 70	N 19	COMBEAUFONTAINE	D 67	ARC-LES-GRAY
D 438	N 19	LURE	N 1019	BREVILLIERS
D 438 D	D 483	TAVEY	Limite département 70 / 25	HERICOURT
D 457	N 19	VESOUL	D 121	VALLEROIS-LORIOZ
D 474	D 457	NOIDANS-LES-VESOUL	D 67	GRAY
D 483	D 438	HERICOURT	D 438 D	TAVEY
D 670	D 67	ARC-LES-GRAY	D 475	ARC-LES-GRAY
D 919	N 19	FROTEY-LES-VESOUL	D 9	QUINCEY

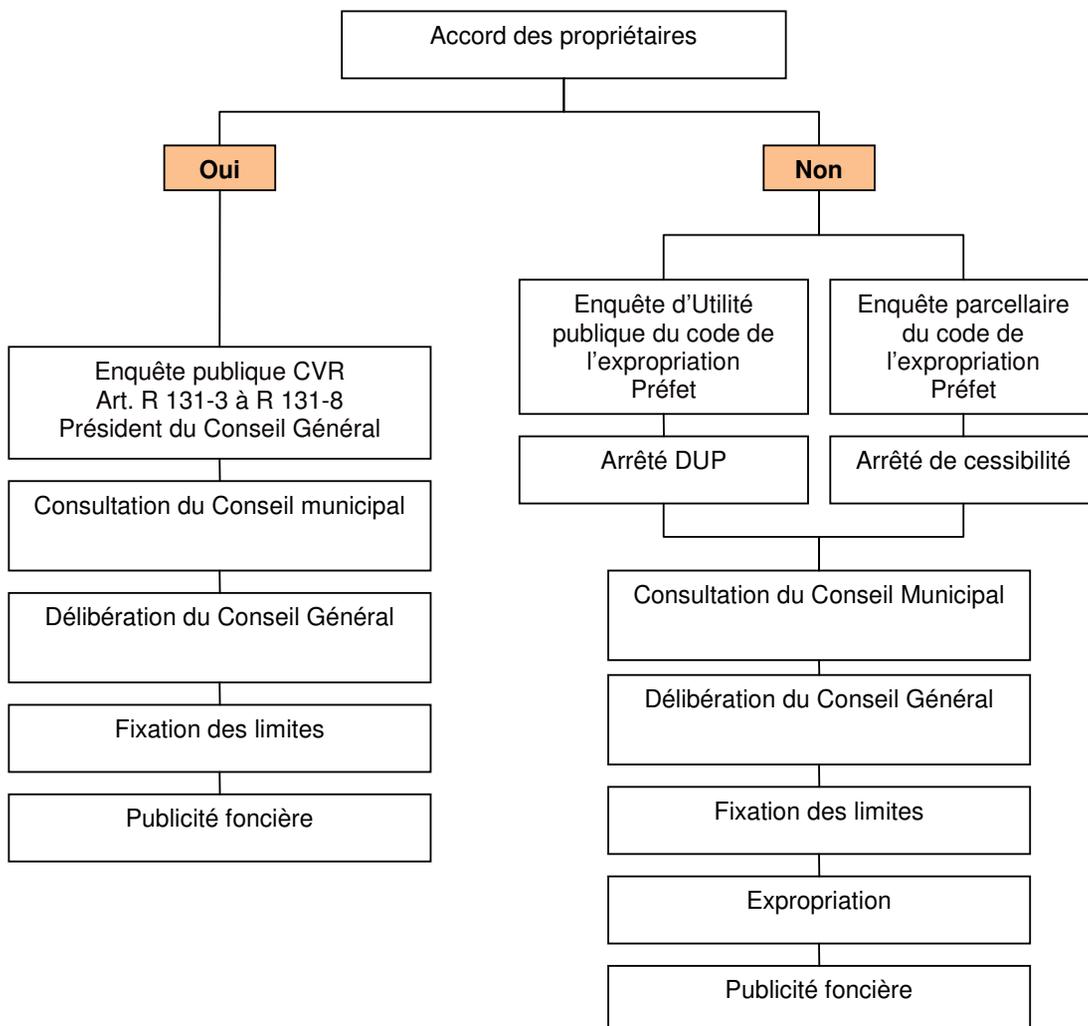
ANNEXE 2-1 - CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Origine : Voirie communale ⁽¹⁾



⁽¹⁾ Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du code de la voirie routière

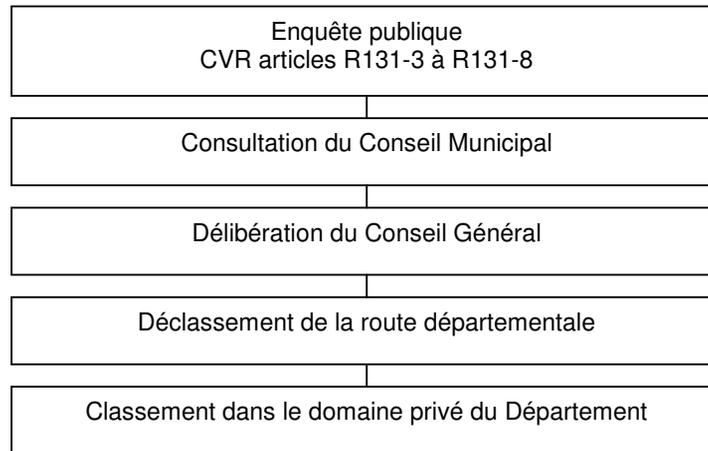
Origine : Chemin privé



CVR : Code de la Voirie Routière

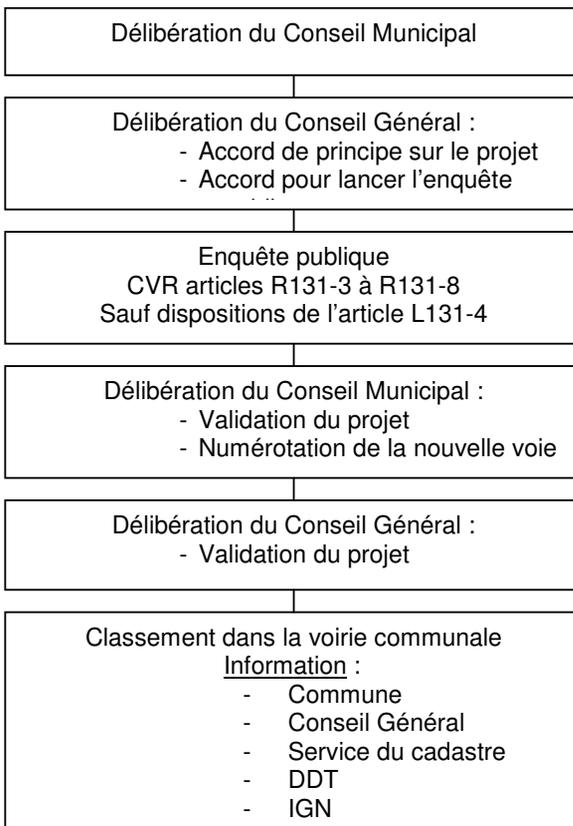
ANNEXE 2-2 - DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Déclassement sans affectation

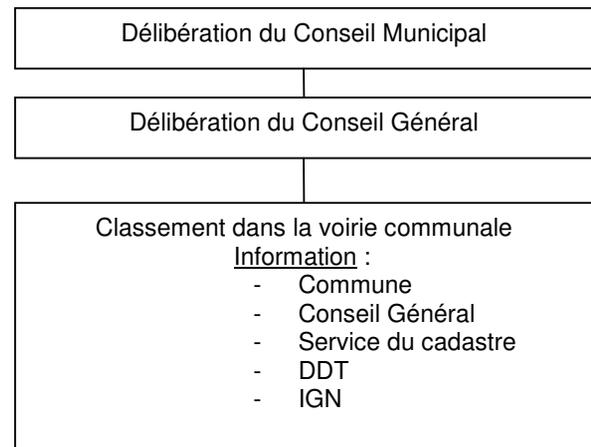


Déclassement vers la voirie communale (procédure avec enquête) ⁽¹⁾

Procédure avec enquête ⁽¹⁾



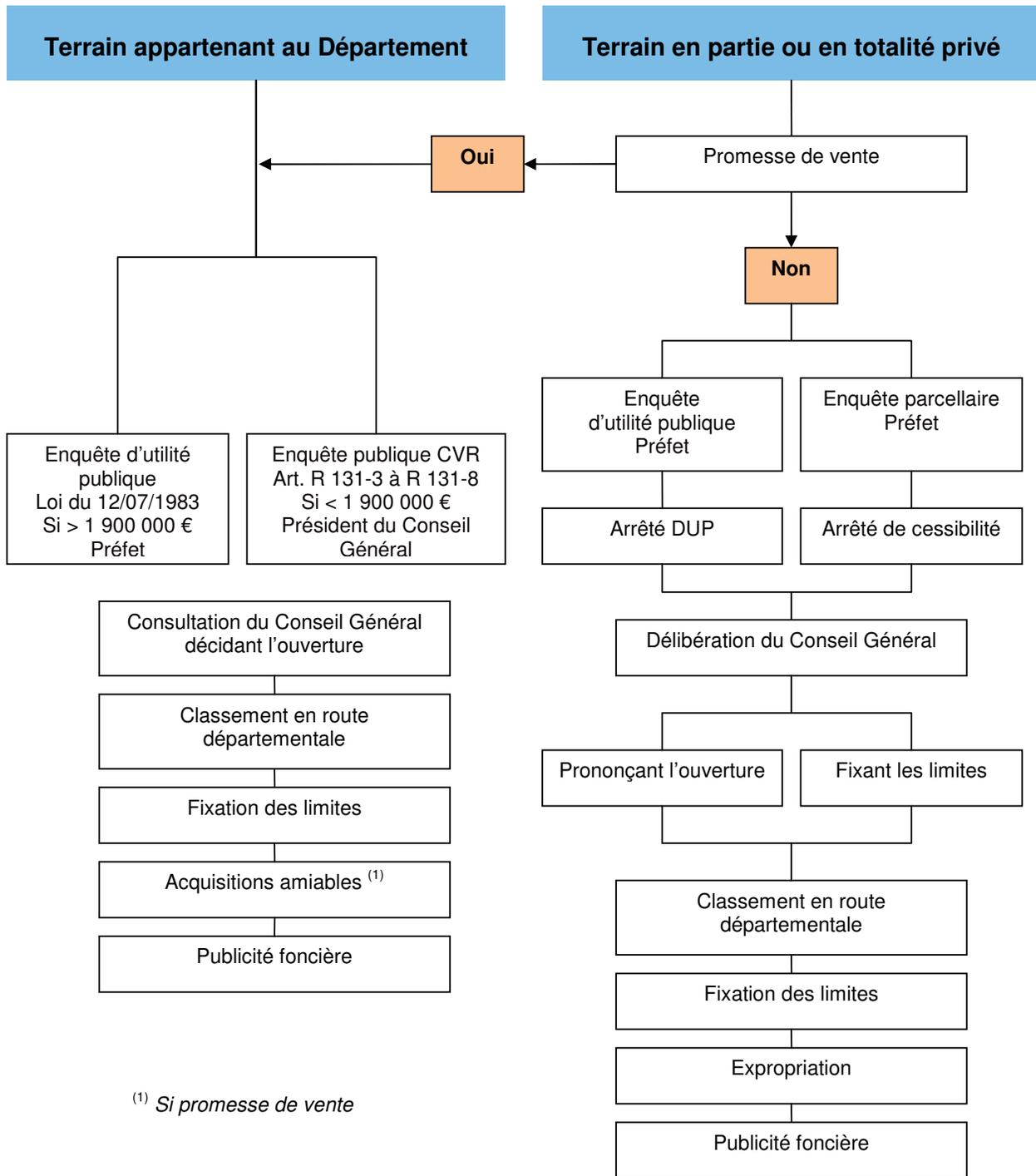
Procédure sans enquête



⁽¹⁾ Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire (articles R131-3 à R131-8 du CVR).

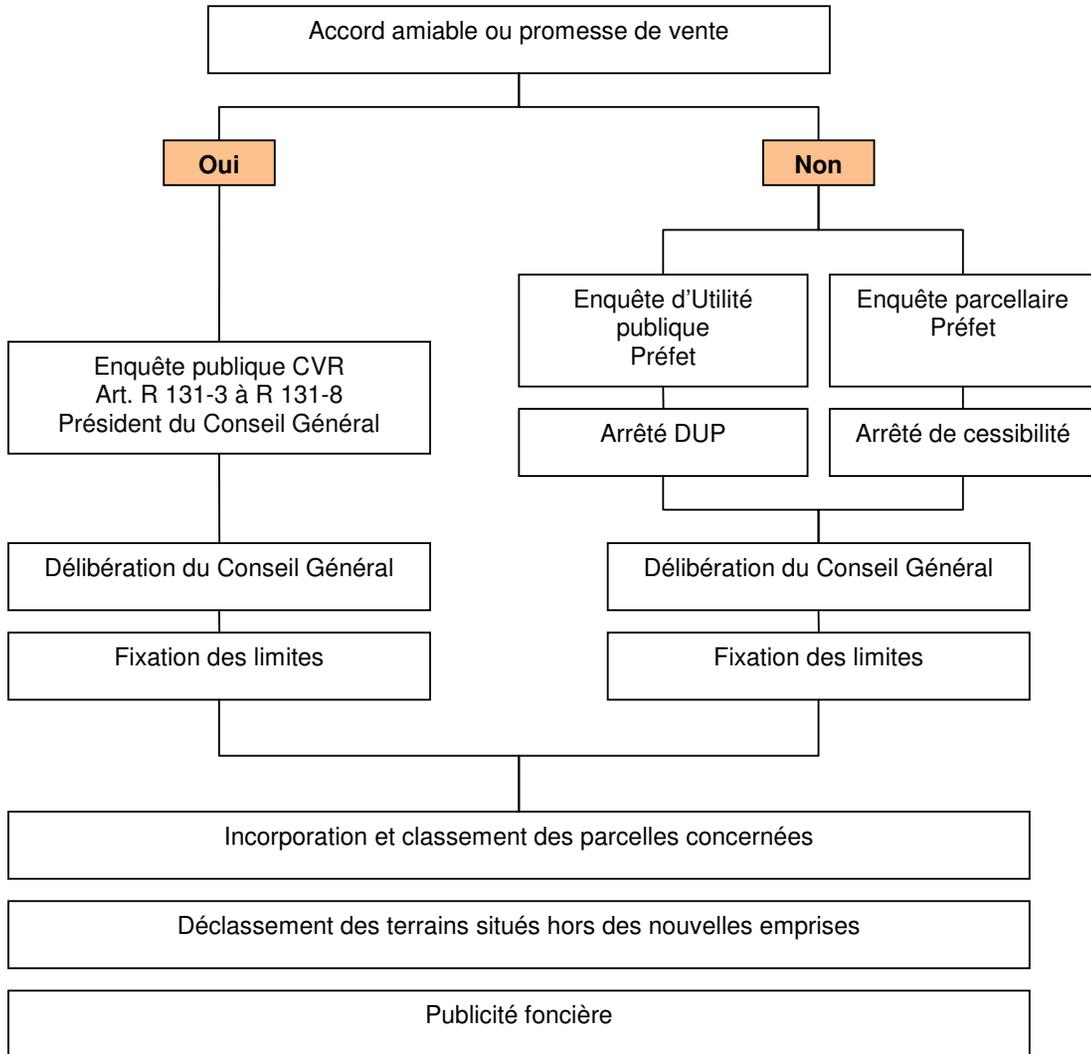
CVR : Code de la Voirie Routière

ANNEXE 3-1 - OUVERTURE D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE À CONSTRUIRE



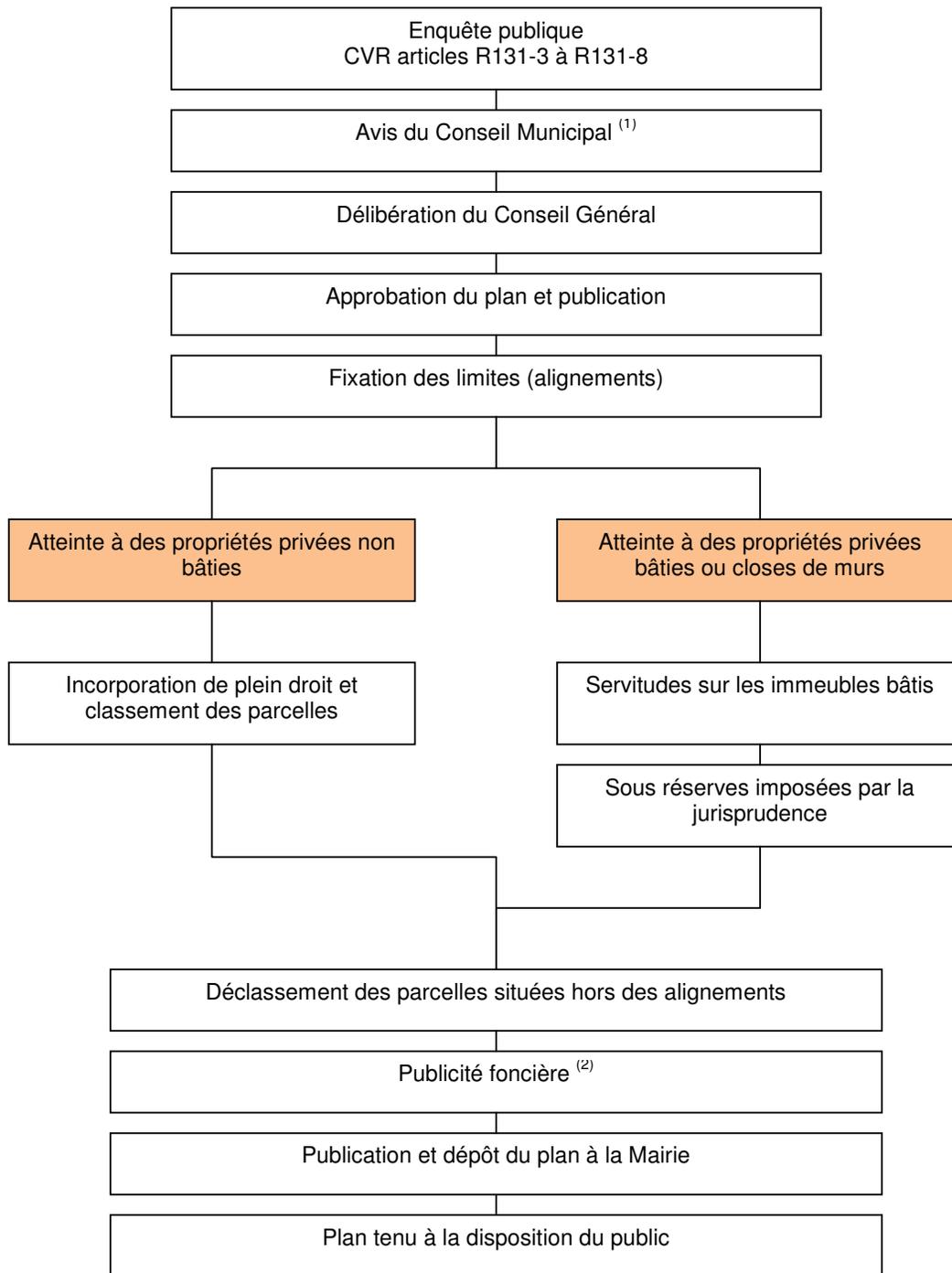
CVR : Code de la Voirie Routière

Incorporation des terrains non bâtis – bâtis ou clos de murs



CVR : Code de la Voirie Routière

ANNEXE 4-1 - PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

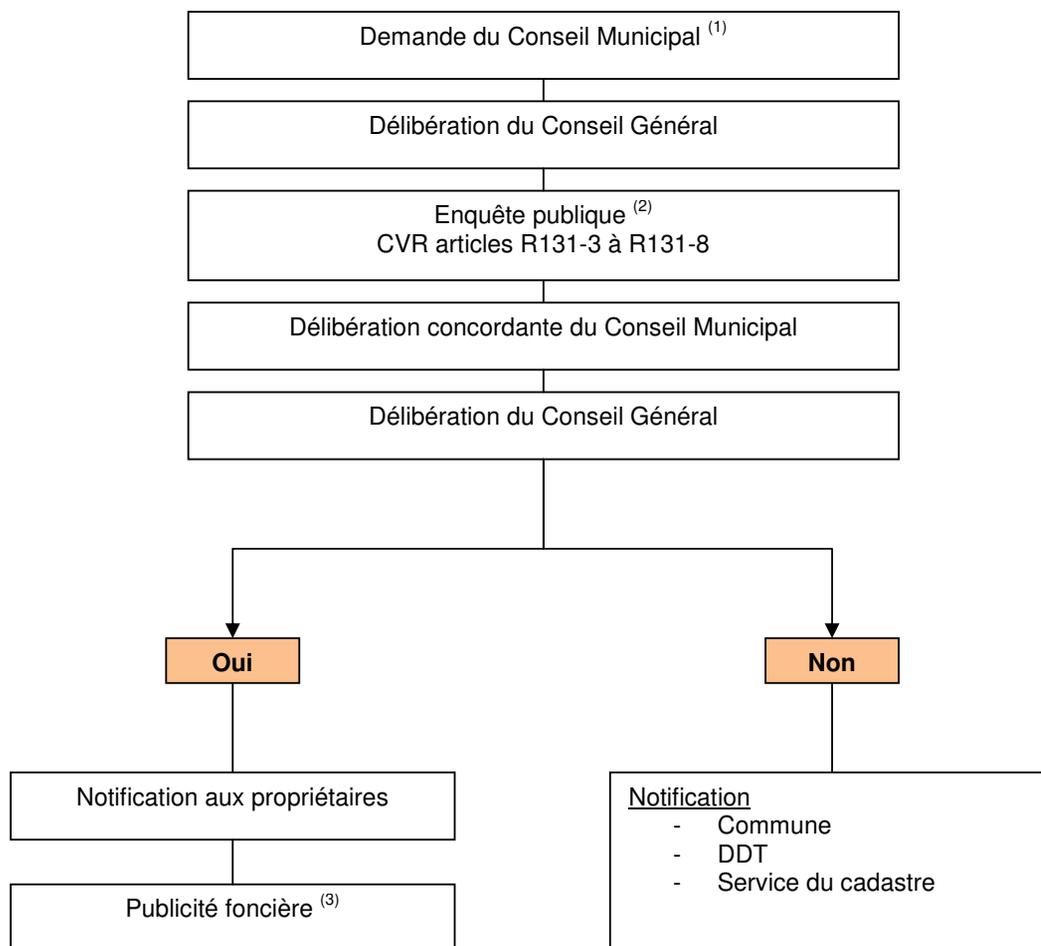


(1) En cas de traverse d'agglomération

(2) Lors du transfert de propriété

CVR : Code de la Voirie Routière

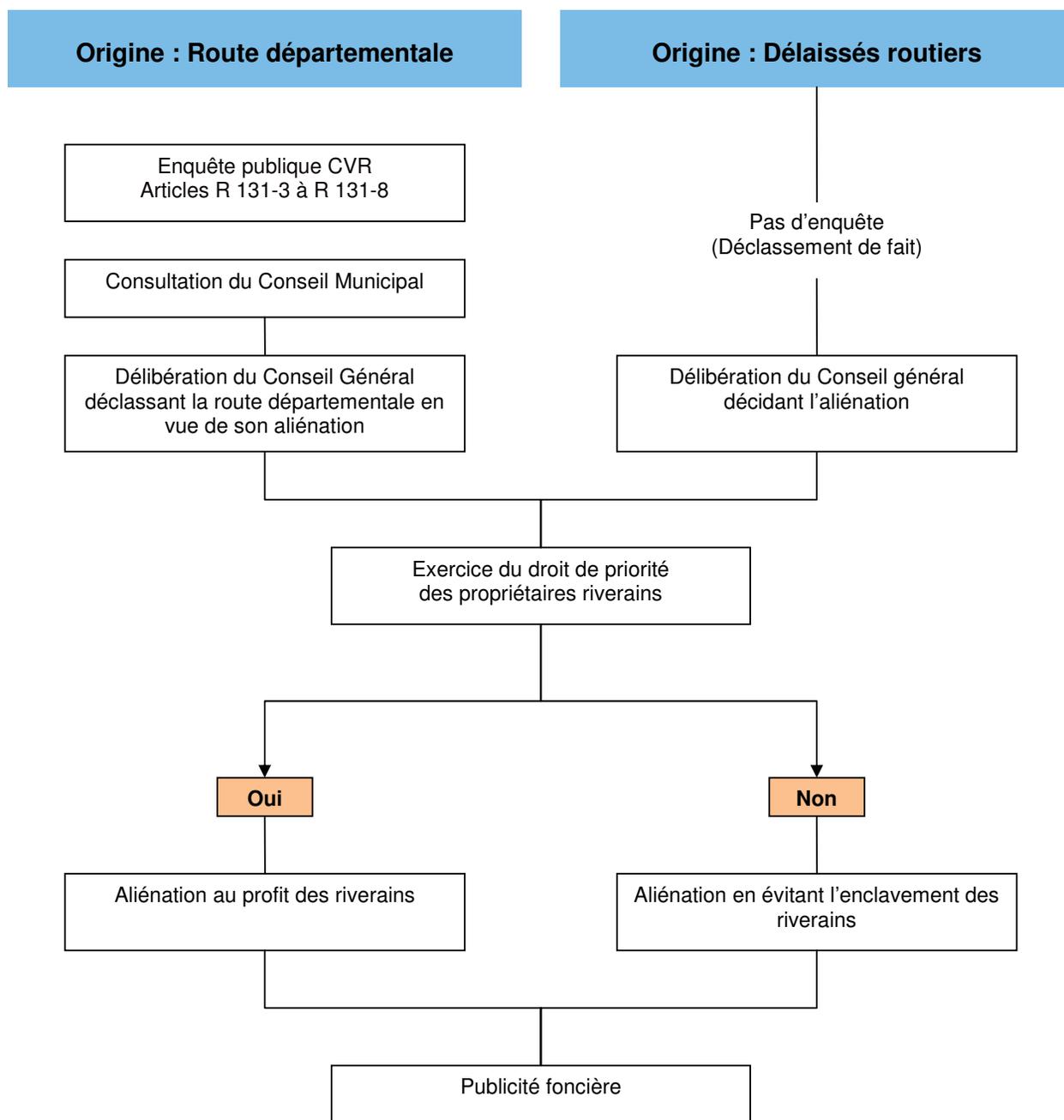
ANNEXE 4-2 - SUPPRESSION D'UN PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



- (1) En cas de traverse d'agglomération
(2) Frais à la charge de la commune
(3) Lors du transfert de propriété

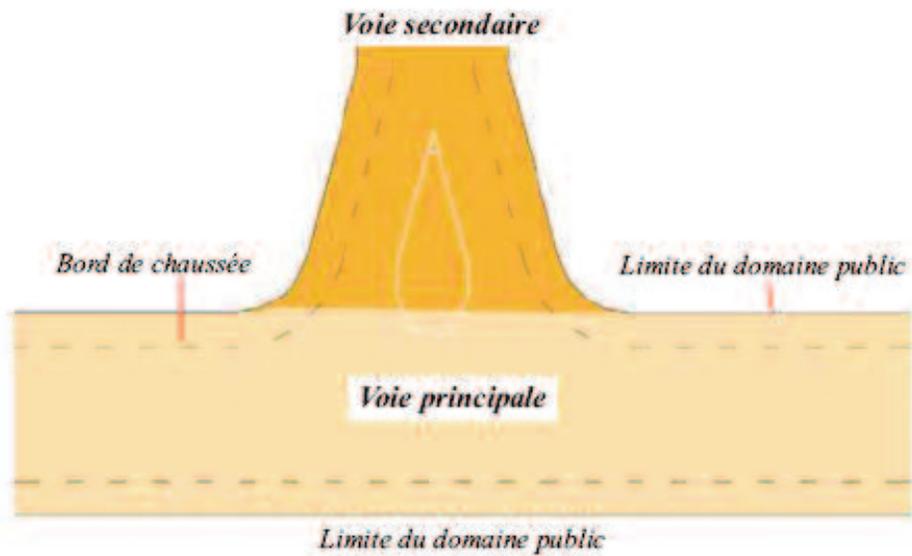
CVR : Code de la Voirie Routière

ANNEXE 5 - ALIÉNATION DE VOIRIE

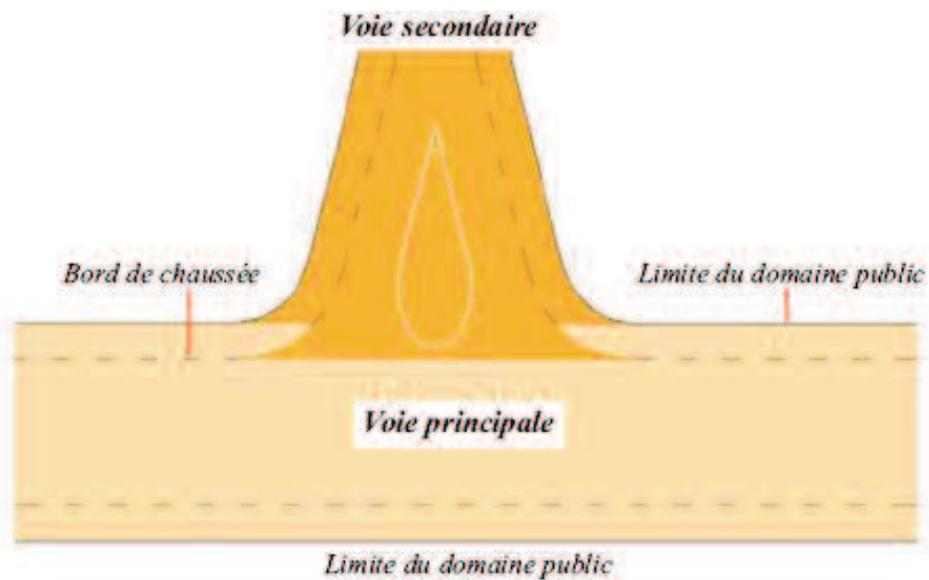


CVR : Code de la Voirie Routière

LIMITES DE DOMANIALITE

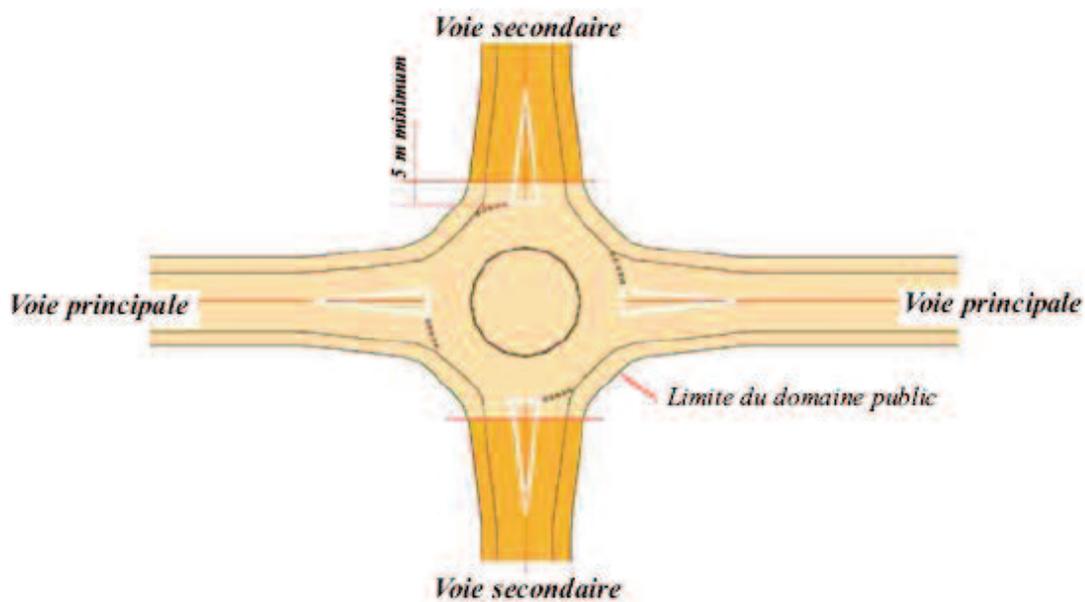


LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

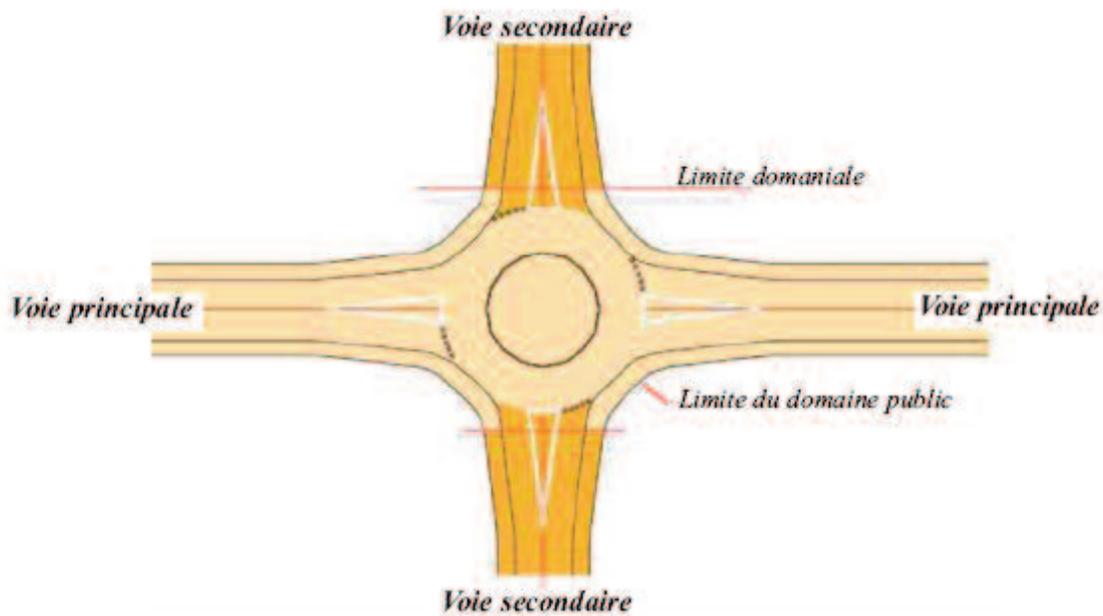


Une convention détaillera la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

LIMITES DE DOMANIALITE

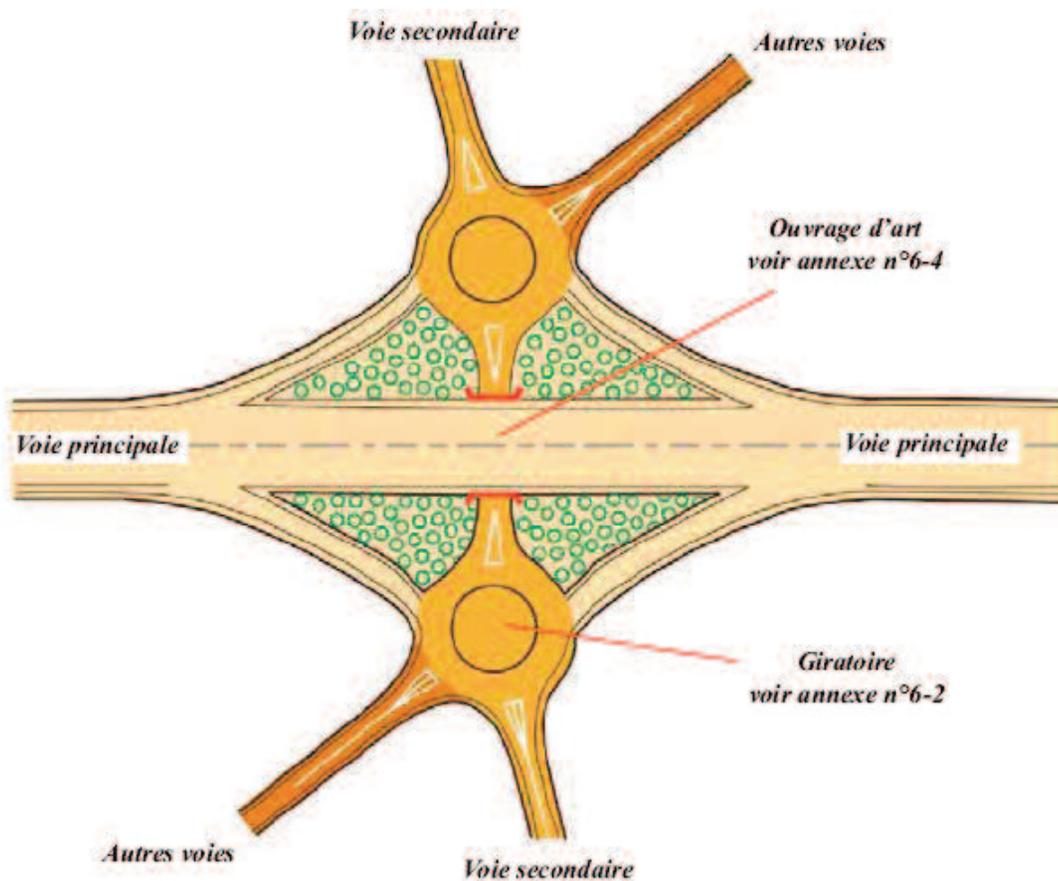


LIMITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN



Une convention détaillera la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

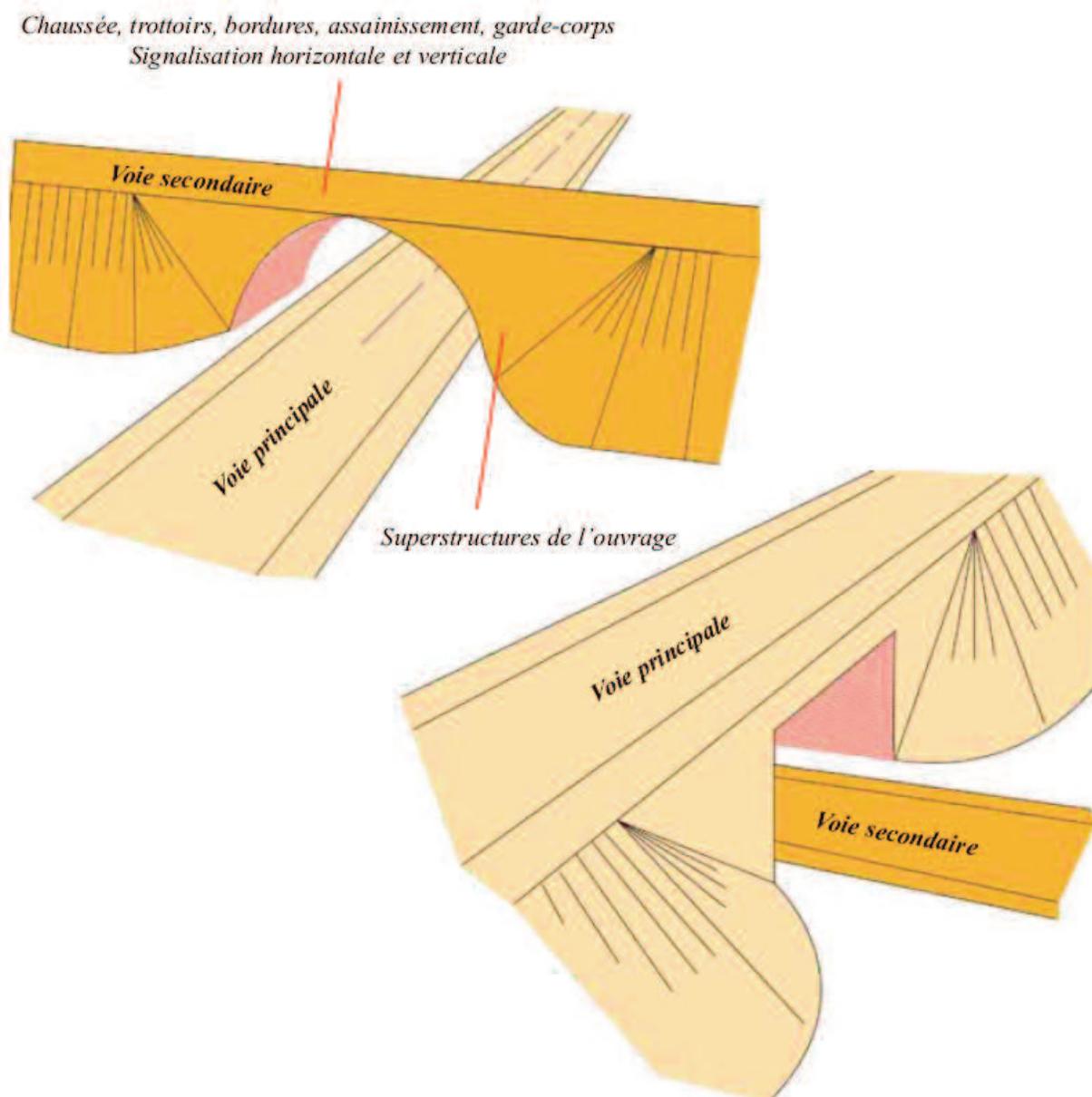
SCHEMA DE PRINCIPE D'AIDE A L'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS



-  *Voie principale = chaussée, dépendances, aménagements paysagers, ouvrage d'art et assainissement*
-  *Voie secondaire = chaussée, dépendances, carrefour giratoire et assainissement*
-  *Autres voies = chaussée, dépendances et assainissement*

Une convention détaillera la répartition des équipements et leurs modalités d'entretien.

LIMITES DE DOMANIALITE, DE GESTION ET D'ENTRETIEN



En règle générale, le pont appartient à la voie portée.
Dans le cas contraire, il conviendra de se référer aux conventions spécifiques.

ANNEXE 7 - RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION

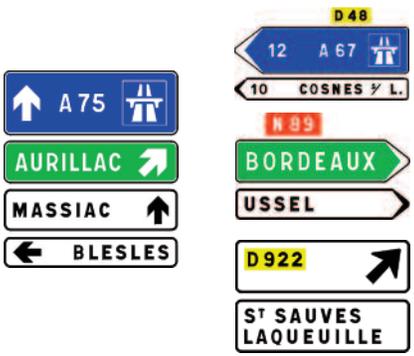
Nature de la tâche	Consistance de la tâche	A la charge de
Chaussée	Travaux d'entretien courant des revêtements (à l'exclusion des travaux de réparations de dégradations provoquées par des tiers) Renouvellement des couches de surface	Conseil Général
Trotoirs	Nettoyage et balayage	Commune
Dépendances végétalisées naturelles	Travaux d'entretien courant des revêtements Nettoyage et balayage des trottoirs	Commune
Dépendances végétalisées de type espaces verts	Fauchage et débroussaillage des accotements, talus et fossés	Conseil Général : lorsqu'aucun aménagement n'a été réalisé et tant que le front bâti reste peu dense (linéaires végétalisés supérieurs à 100 mètres entre 2 bâtis) Commune : Dans les autres cas
Plantations d'alignement	Elagage des plantations surplombant le domaine public routier	Propriétaires desdites plantations
Mobilier urbain	Entretien des pelouses, aménagements paysagers	Commune
Fossés	Entretien des plantations d'alignement	Collectivité à l'origine de la création ou suivant convention
Collecte et évacuation des eaux pluviales	Entretien et remplacement	Commune
Eclairage public	Nettoyage et curage des fossés	Conseil Général : Lorsqu'aucun aménagement ne conduisant à la modification ou à la suppression des écoulements naturels des eaux pluviales n'a été réalisé. Commune : Dans les autres cas
	Entretien et remplacement des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de la chaussée et de ses dépendances (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles ...)	Commune
	Création, entretien des installations et prise en charge des coûts de consommation électrique	Commune
Nature de la tâche	Consistance de la tâche	A la charge de
Viabilité hivernale	Dénèigement et traitement	Conseil Général : Dénèigement et traitement de la chaussée avec le même niveau de service qu'hors agglomération. Commune : Lorsque celle-ci souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré par le Conseil Général ou à réaliser un aménagement empêchant le déneigement classique (convention)
Pistes cyclables et chemins piétons	Travaux d'entretien courant	Commune

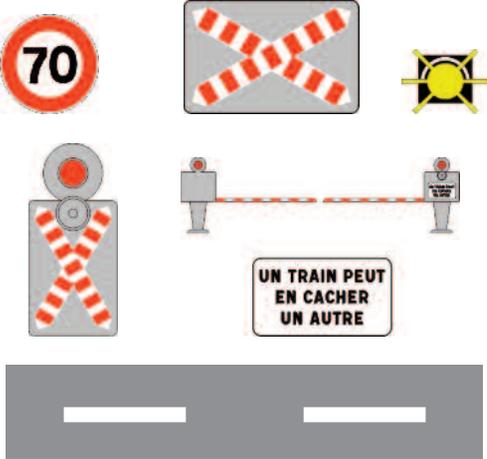
ANNEXE 8 - PRISE EN CHARGE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

En application de l'instruction interministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981

Principe : chaque collectivité prend en charge la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux dont l'implantation est nécessaire dans l'emprise de ses routes, y compris ceux consécutifs au débouché des voies privées.

Illustrations et cas particuliers

	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement
1. Carrefours				
1.1 - Cas général				
Signaux de position	 ou 		Gestionnaire de la route principale	
Signaux avancés	 ou 		Gestionnaire de la route secondaire	Gestionnaire de la route principale
	 Gestionnaire de la route principale			
1.2 - Si la route principale est une route à grande circulation (RGC)				
Signaux de position	 ou 		Gestionnaire RGC	Gestionnaire RGC
Signaux avancés	 ou 		Gestionnaire de la route secondaire	
	  Gestionnaire RGC			
2. Signalisation directionnelle				
			À la charge de la collectivité dont dépendent la ou les routes desservant les localités indiquées par ces signaux (le cas échéant, au prorata de la surface du panneau). Les supports sont à la charge de la collectivité qui a pris l'initiative de leur installation. Pour tous les panneaux donnant des indications relatives aux autoroutes : gestionnaire de l'autoroute	

	Fourniture	Pose	Entretien	Renouvellement
3. Signaux de prescription 	Collectivité à l'initiative de leur installation			
4. Limites d'agglomération 	Gestionnaire de la route au bord de laquelle ils sont implantés <i>Nota :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Le lieu d'implantation des panneaux est déterminé par la commune - Le déplacement des panneaux situés sur le domaine public départemental est effectué par le Conseil Général 			
5. Signalisation horizontale	Gestionnaire de la voirie			
Hors agglomération				
En agglomération	Collectivité qui en prend l'initiative <i>Nota : Le marquage de l'axe des routes départementales ne peut se faire qu'après autorisation du Conseil Général</i>			
6. Dangers particuliers 	Tiers auquel est imputable le danger ou gestionnaire de la route si le danger n'est pas imputable à un tiers			
7. Passages à niveaux	Gestionnaire de la voirie (excepté pour les embranchements industriels : exploitant de la voie ferrée)			
	Exploitant de la voie ferrée			

	Fourriture	Pose	Entretien	Renouvellement
8. Signalisation temporaire 				Maître d'ouvrage des travaux
9. Information 				Demandeur ou collectivité ou association qui a pris les mesures ou effectué l'installation rendant ce panneau nécessaire
10. Panneaux d'intérêt touristique ou locaux 				Demandeur ou Si la fourniture des panneaux a été financée par le ministère de la culture, la pose, l'entretien et le remplacement sont à la charge du gestionnaire de la route au bord de laquelle ils sont implantés

ANNEXE 9 - MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Article L111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

ANNEXE 10 - CRÉATION D'ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

(CONDITIONS DE VISIBILITE A SATISFAIRE)

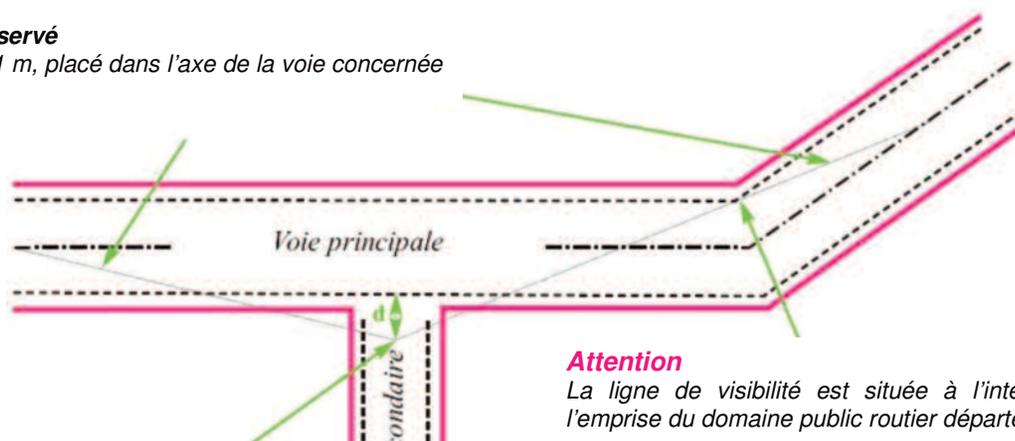
1. Le domaine d'emploi

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non, excepté les parcelles à vocation agricole non bâties. Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

2. Les conditions de la mesure

Point observé

Hauteur 1 m, placé dans l'axe de la voie concernée



Attention

La ligne de visibilité est située à l'intérieur de l'emprise du domaine public routier départemental

Œil observateur

Hauteur 1 m, placé en arrière du bord de la chaussée principale à une distance (d) de :

- 4 m pour les voies importantes (GLAD)
- 2,50 m pour les autres voies

3. Conditions de visibilité

L'usager de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

En conséquence il est nécessaire que l'usager dispose d'une distance de visibilité correspondant à 8 secondes à la vitesse V_{85} pratiquée sur la route principale (9 secondes s'il s'agit d'une route à 3 voies ou d'une route à 2 x 2 voies).

V_{85} est exprimée en m/s (ex : 90 km/h = 25 m/s) et représente la vitesse en dessous de laquelle circulent 85% des usagers, en conditions de circulation fluide.

Ainsi, pour une vitesse de 90 km/h, la visibilité doit être de $25 \text{ m/s} \times 8 = 200 \text{ m}$.

4. Évaluation de V85

Méthode dite du chronomètre

Après le chronométrage de 12 véhicules, on les classe par ordre décroissant et on retient la vitesse du 3^e comme V85.

Méthode du compteur

Elle consiste à installer, pendant une semaine, un compteur permettant d'enregistrer, en continu, la vitesse de tous les véhicules, en distinguant celle des poids-lourds (PL).

À l'issue des mesures, sont déterminés le V85 TV (tous véhicules) et le V85 des PL.

5. Tableau récapitulatif des vitesses et des distances de visibilité

Vitesse V85		Route à 2 voies	Route à 3 voies ou 2 x 2 voies
m/s	Km/h		
10	36	80 m	90 m
12,5	45	100 m	113 m
15	54	120 m	135 m
17,5	63	140 m	158 m
20	72	160 m	180 m
22,5	81	180 m	203 m
25	90	200 m	225 m
27,5	99	220 m	248 m
30	108	240 m	270 m

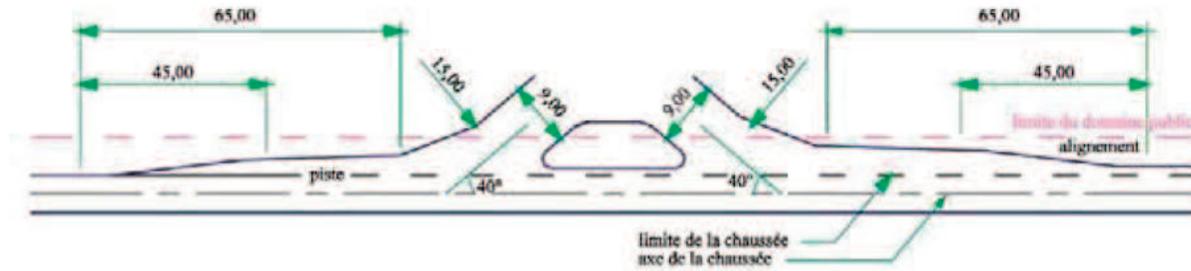
Nota : le V85 n'est pas écrié au-dessus de la vitesse réglementaire lorsqu'il concerne le calcul de la visibilité au niveau des accès et des carrefours.

Lorsque les conditions de visibilité ne sont pas satisfaites, en fonction des données définies ci-dessus, le dossier est soumis à l'accord du directeur technique des services du Département.

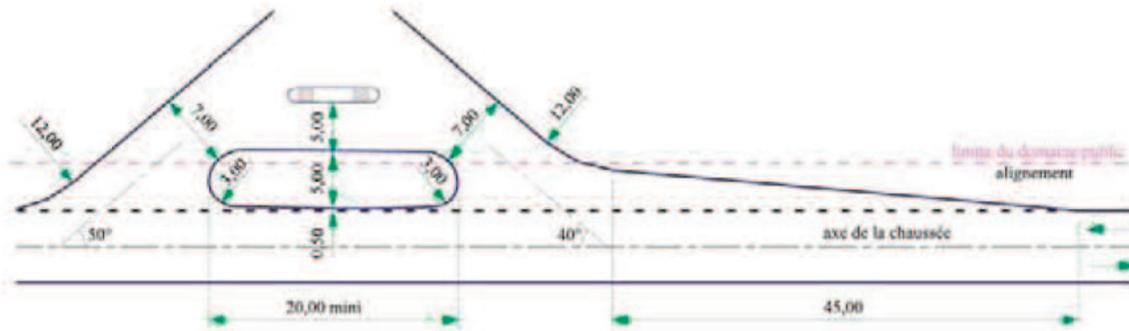
ANNEXE 11 - IMPLANTATION DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

HORS AGGLOMERATION

A - Routes départementales de type GLAD et RS1

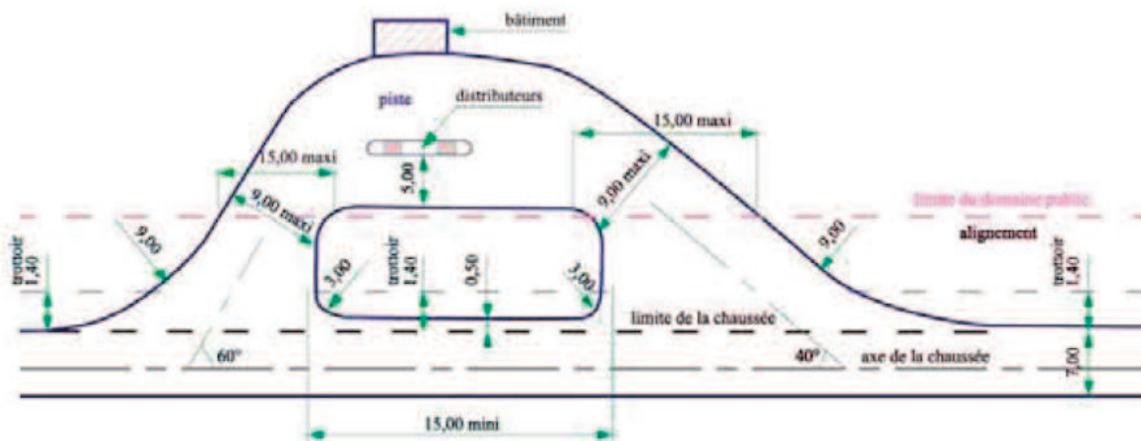


B - Routes départementales de type RS2, RS3 et RIL

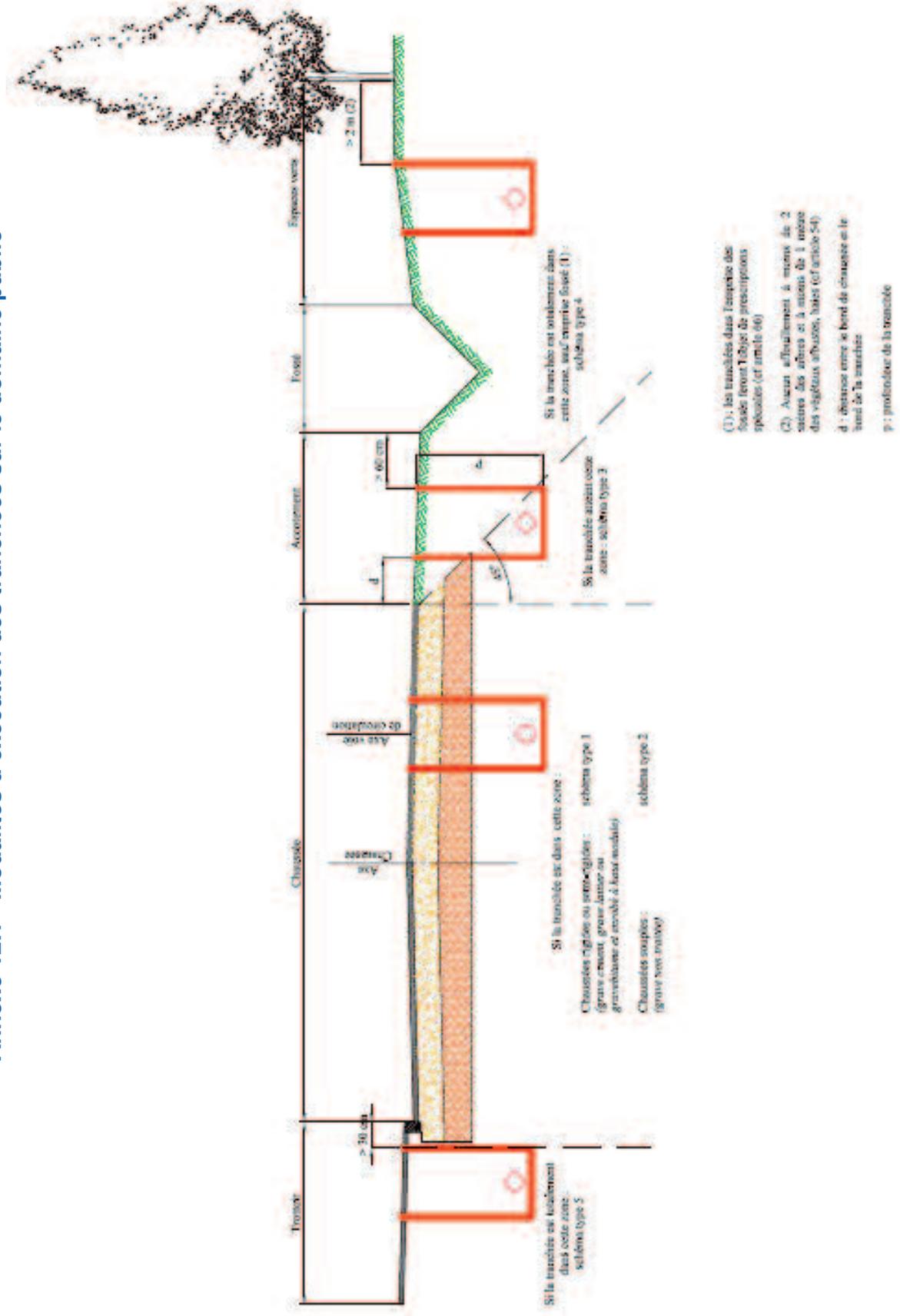


Nota : En présence d'une ligne discontinue en axe de la RD, la modification de la sortie par rapport à l'angle sera de 60° au lieu de 50° pour permettre à tous les véhicules de sortir dans les deux sens.

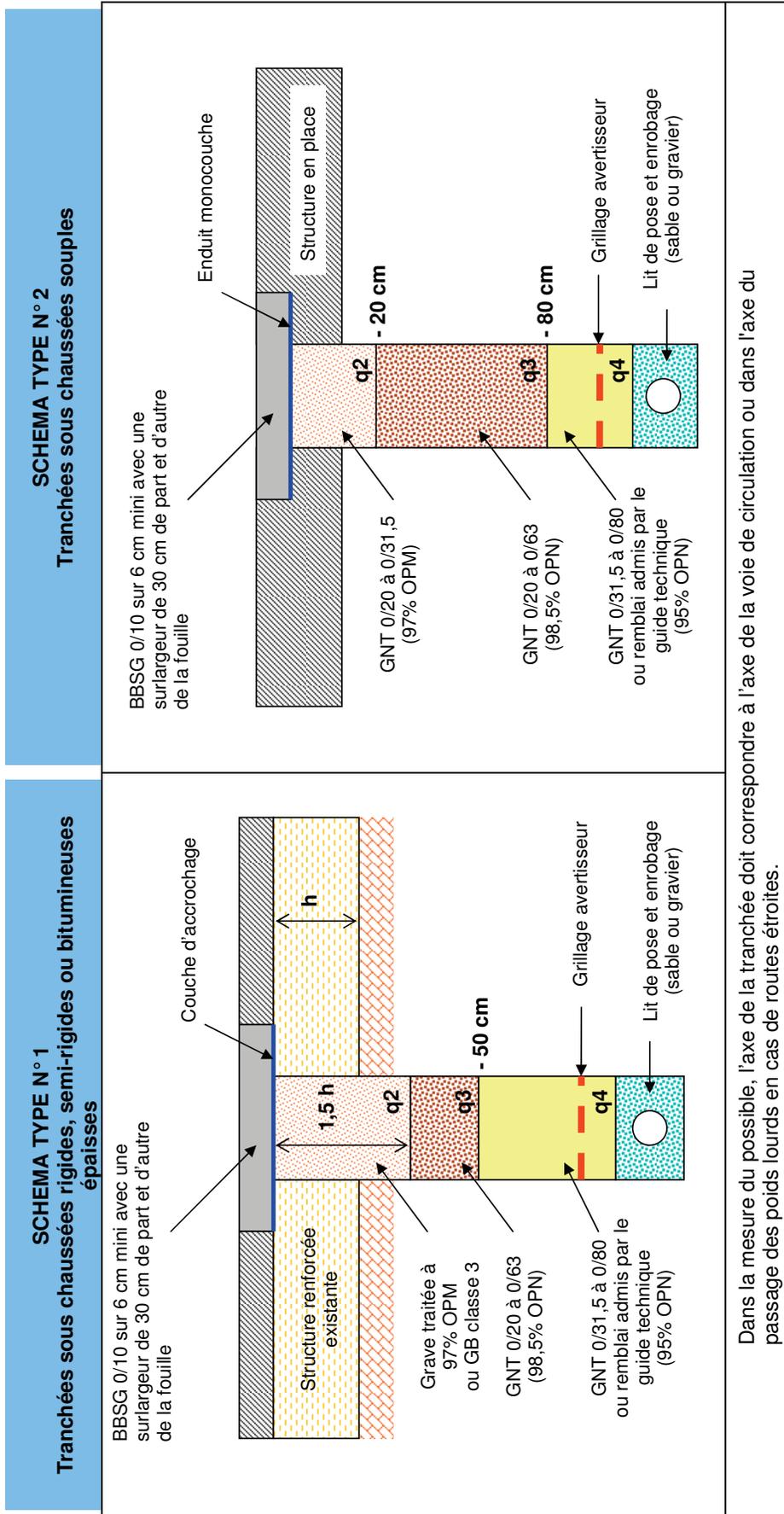
EN AGGLOMERATION



Annexe 12.1 - Modalités d'exécution des tranchées sur le domaine public



Annexe 12.2 - Réfection des tranchées

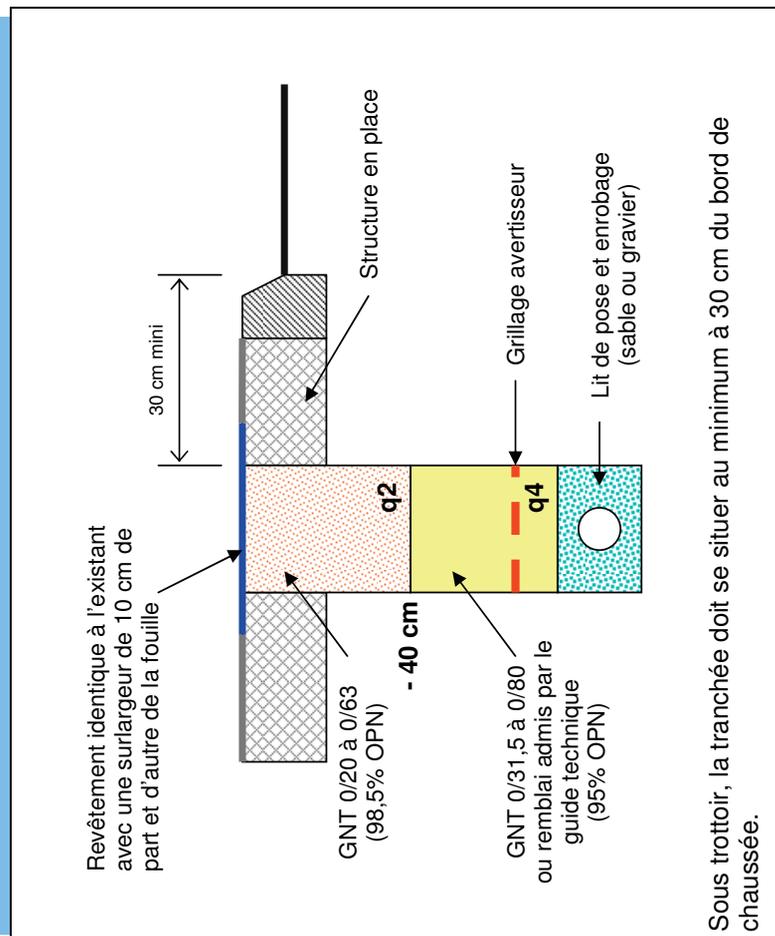


<p style="text-align: center;">SCHEMA TYPE N° 3 Tranchées sous accotement – d < profondeur de la tranchée ou d < 1 m</p>	<p style="text-align: center;">SCHEMA TYPE N° 4 Tranchées sous accotement – d > profondeur de la tranchée Tranchées sous espaces verts</p>
<p>Enduit, si existant, ou GNT 0/20 à 0/63 (98,5% OPN)</p> <p>d < à la profondeur de la tranchée ou d < 1 m</p> <p>GNT 0/20 à 0/63 (98,5% OPN)</p> <p>- 40 cm</p> <p>GNT 0/31,5 à 0/80 ou remblai admis par le guide technique (95% OPN)</p> <p>Grillage avertisseur</p> <p>Lit de pose et enrobage (sable ou gravier)</p> <p>Structure en place</p>	<p>Matériaux identiques à l'existant ou terre végétale sur 15 cm</p> <p>d > à la profondeur de la tranchée</p> <p>Matériaux du site</p> <p>Grillage avertisseur</p> <p>q4</p> <p>Lit de pose et enrobage (sable ou gravier)</p> <p>Structure en place</p>
<p>Si la tranchée est implantée sous accotement à une distance, entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, inférieure à la profondeur de la tranchée ou à un mètre, la partie située entre la tranchée et la chaussée doit faire l'objet d'un remblai de même qualité que la partie supérieure de la tranchée (q2) et sur l'épaisseur (e) de la structure de la chaussée existante ou celle définie dans l'autorisation délivrée.</p> <p>Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblaiement de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les prescriptions techniques seront stipulées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.</p>	

Si la tranchée est implantée sous accotement à une distance, entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, inférieure à la profondeur de la tranchée ou à un mètre, la partie située entre la tranchée et la chaussée doit faire l'objet d'un remblai de même qualité que la partie supérieure de la tranchée (q2) et sur l'épaisseur (e) de la structure de la chaussée existante ou celle définie dans l'autorisation délivrée.

Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblaiement de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les prescriptions techniques seront stipulées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

SCHEMA TYPE N° 5 Tranchées sous trottoirs



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif.

Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblaiement de tranchées en fonction des particularités de l'opération.

Les prescriptions techniques seront stipulées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.

ANNEXE 13 - LES POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

Les pouvoirs de police de la circulation, dévolus au Président du Conseil général (PCG), sont définis par le code de la route, et plus particulièrement par les articles :

Article L 411-3

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Président du Conseil général dans le département sont fixées par les articles L 3221-4 et L 3221-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

Article L 3221-4

«Le Président du Conseil général gère le domaine du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu à l'article L 3221-5».

Article L 3221-5

«Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L 3221-4».

Concrètement, cette compétence s'exerce dans les conditions définies aux articles R 411 du code de la route. La définition de l'autorité compétente pour délivrer les arrêtés est synthétisée dans le tableau suivant :

	Route ordinaire		Route à grande circulation	
	En agglomération	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Régime de priorité en intersection	Arrêté du Maire	Arrêté conjoint PCG/Préfet ou Maire	Arrêté Préfet sur proposition ou après consultation du Maire	Arrêté Préfet après consultation du PCG
Zone 30	Arrêté du Maire après consultation du PCG		Arrêté Préfet après consultation du Maire et du PCG	
Relèvement de vitesse à 70 km/h	Arrêté du Maire		Arrêté Préfet après consultation du Maire et du PCG	
Barrières de dégel	Arrêté du PCG			
Signalisation temporaire travaux, épreuves sportives...	Arrêté du Maire	Arrêté du PCG	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté Préfet

ANNEXE 14 - LE CONTENTIEUX

Juridictions	Contentieux	Domaines	Acteurs	Exemples	
Administrative	Légalité	Actes unilatéraux liés à la police et à la gestion du domaine public	Préfet (déféré à l'occasion du contrôle de légalité) Toute personne ayant qualité et intérêt pour agir	Arrêtés d'alignement, Permis de stationnement, Permissions de voirie, etc.	
	Responsabilité	Contractuelle	Conventions d'occupation du domaine public	Cocontractant de l'administration	Application ou non application fautives de la convention
		Extra contractuelle	Dommages de travaux publics	Usagers de l'ouvrage	Défaut d'entretien normal de l'ouvrage
					Tiers
Pénale	Police de la conservation du domaine public	Contraventions de voirie	Officiers de police judiciaire et agents assermentés	Atteintes à l'intégrité matérielle du domaine public, à son usage ou sa conservation	
	Manquement à une obligation de sécurité	Atteinte involontaire à la vie (article 221-6 du code pénal) Atteinte involontaire à l'intégrité des personnes (article 222-19 du code pénal) Risques causés à autrui (article 223-1 du code pénal)	Ministère public Victime se constituant partie civile		
Civile	Propriété privée	Titres de propriété des particuliers ou servitudes de droit privé affectant le domaine public Expropriations	Propriétaires ou bénéficiaires de servitudes		

ANNEXE 15 - REDEVANCES POUR OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CAS D'EXONÉRATION

Annexe 15 - Redevances pour occupation du domaine public routier et cas d'exonération
Autorisations de voirie soumises au paiement d'une redevance

N° ORDRE	TYPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	EXEMPLES D'OCCUPATION	MONTANT DE REFERENCE (1)	Montant de la redevance de l'année en cours (2)	FORMULES DE REVALORISATION
1	Terrain utilisé à titre professionnel (hors agricole non bâti)	Kiosque, point de vente temporaire, terrasse de café, quai de chargement, etc...	20 €/m ² /an avec un minimum de 150 € (l'année est indivisible)	20,00 €	Montant de référence X (indice INSEE du coût de la construction connu au 1 ^{er} janvier de chaque année (valeur brute) / (indice INSEE du coût de la construction connu au mois de janvier 2011 soit 1513)
2	Terrain utilisé à titre privé bâti	Véranda, appentis, etc...	4,50 €/m ² /an avec un minimum de 100 € (l'année est indivisible)	4,50 €	
3	Terrain utilisé à usage agricole (hors bâti)		0,20 €/m ² /an avec un minimum de 15 € (l'année est indivisible)	0,20 €	
4	Terrain non bâti utilisé à titre privé	Pâture, jardin potager ou d'agrément, emplacement temporaire de chantier avec ou sans palissade, terrasse privée, etc...	0,20 €/m ² /an avec un minimum de 15 € (l'année est indivisible)	0,20 €	
5	Terrain utilisé pour dépôt de bois	Stères	0,08 €/m ² /jour avec un minimum de 15 €	0,08 €	
		Grumes	0,10 €/m ² /jour avec un minimum de 150 €	0,10 €	
6	Canalisations ou câbles installés dans ou au-dessus du Domaine Public pour des motifs d'intérêt privé, commercial ou industriel		1,00 €/ml/an avec un minimum de 15 € (l'année est indivisible)	1,00 €	
7	Galerie souterraine ou portique supportant une gaine technique	Gaine d'aspiration, ponceau visitable, feux tricolores privés, etc...	4,50 €/ml/an avec un minimum de 100 € (l'année est indivisible)	4,50 €	
8	Desserte routière, ferrée ou piétonne à usage commercial ou industriel	Chemin ou voie ferrée privés, pont ou passerelle, passage souterrain, etc...	0,45 €/m ² /an avec un minimum de 100 € (l'année est indivisible)	0,45 €	

N° ORDRE	TYPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	EXEMPLES D'OCCUPATION	MONTANT DE REFERENCE (1)	Montant de la redevance de l'année en cours (2)	FORMULES DE REVALORISATION
9	Installations de télécommunication		30 €/km d'artère/an (utilisation du sol ou du sous sol) 20 €/m ² au sol/an pour les installations autres que radioélectriques (à l'exception de l'emprise des supports des artères qui ne sont pas assujettis) 40 €/km/an dans les autres cas (installations aériennes) (l'année est indivisible)	36,97 € 24,64 € 49,29 €	(3) Montant de référence X (moyenne des index des 4 dernières valeurs trimestrielles Année N-1 de l'index général TP 01) / (moyenne des index des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général TP 01 année 2005 soit 522.375)
10	Transport d'électricité		(0,0457 P + 15245) € P représente la population départementale totale publiée par l'INSEE		(0,0457 P + 15 245) X (ING N0 / ING N-1) ING N0 = dernier index connu au 1er janvier de l'année en cours et ING N-1 = index connu à la même période de l'année précédente
11	Transport du gaz		(0,035 € x L) + 100 € L = longueur en mètres du linéaire des réseaux gaz		[(0,035 € X L) + 100] X (ING N0 / ING N-1) ING N0 = dernier index connu au 1er janvier de l'année en cours et ING N-1 = index connu à la même période de l'année précédente

Autorisations de voirie exonérées au paiement d'une redevance

- Accès aux propriétés privées ou commerciales (station service, centre commercial), avec ou sans aménagement
- Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public à l'exception des réseaux de télécommunication
- Branchements particuliers aux réseaux publics de distribution ci-dessus.
- Déversement sur le Domaine Public Routier d'eaux pluviales (autres que celles s'écoulant naturellement), de drainage ou usées (après traitement).
- Prise d'eau sur le Domaine Public : barrage ou écluse sur fossé, puits, etc...
- Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements.
- Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques.
- Atribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques.

(1) *Montant de référence à utiliser pour le calcul des redevances entrant en vigueur au 1^{er} mai 2011*
En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche.
La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

La Commission Permanente est compétente pour modifier ces montants de référence.

(2) *Tarifs valables au 1^{er} mai 2011*

(3) *Le montant de ces redevances est révisé au 1^{er} de chaque année, conformément à la formule prévue par l'article R20-53 du code des postes et des télécommunications, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).*

Illustration du calcul à effectuer pour la révision intervenant au 1er janvier 2012 :

Moyenne année 2011 = (Index TP01 de décembre 2010 + mars 2011 + juin 2011 + septembre 2011)/4

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + septembre 2005)/4

Pourcentage d'évolution = (moy. 2011 – moy 2005)/moy 2005 ou moy.2011/moy.2005 pour obtenir directement le coefficient d'actualisation.

Coefficient d'actualisation : moy. 2011/moy. 2005

Les valeurs de l'index TP01 sont disponibles sur www.btp.equipement.gouv.fr dès leur publication officielle.

Exemple de calcul :

Pour l'utilisation du sol ou du sous sol du domaine public routier : 30 € x Coefficient d'actualisation = montant de la redevance pour l'année 2012.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE SAONE



ARRET 97 - 95 du 23 MAI 1996

réglementant la vente de produits de toute nature en bordure des routes départementales hors agglomération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement et du Logement n° 78-100 du 18 juillet 1978 relative à la vente de produits de toute nature en bordure des routes hors agglomération, modifiée par la circulaire 79-300 du 31 juillet 1979 ;

Vu l'article 19 du décret du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie du 8 février 1993 ;

Vu les articles R 225 et 236 du code de la route ;

Vu l'article R 38 du code pénal ;

Vu le décret 89-631 du 4 septembre 1989, et notamment son article R 116.2, relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier ;

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique et l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 complétant notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 20 du 30 mars 1989 réglementant la vente de produits de toute nature en bordure des chemins départementaux hors agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de la circulation routière de réglementer la vente ainsi que l'offre de dégustation gratuite de produits de toute nature en bordure des routes départementales hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute occupation temporaire, même occasionnelle, pour la vente ainsi que l'offre de dégustation gratuite de produit de quelque nature que ce soit est interdite dans le département de la Haute-Saône, en dehors des agglomérations, dans l'emprise des routes départementales sauf aux emplacements mentionnés ci-après :

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9

1 emplacement	côté droit	PR 28.400
1 emplacement	côté gauche	PR 16.500

*a supprimer
par déplacement*

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16E

1 emplacement	parking	PR 5.506
---------------	---------	----------

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 67

1 emplacement	côté gauche	PR 13.400
2 emplacements	au	PR 19.800
2 emplacements	côté gauche	PR 23.900
	côté droit	PR 24.100
1 emplacement	côté droit	PR 47.400
1 emplacement	côté droit	PR 51.000

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 70

1 emplacement	côté gauche	PR 0.800
2 emplacements	côté gauche	PR 10.500
	côté droit	PR 10.900
1 emplacement	côté gauche	PR 17.600
1 emplacement	côté droit	PR 24.800
2 emplacements	au	PR 36.800
1 emplacement	côté droit	PR 50.100



ROUTE DEPARTEMENTALE N° 417

1 emplacement	côté gauche	PR 0.400
---------------	-------------	----------

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 474

1 emplacement	côté droit	PR 35.350
---------------	------------	-----------

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 486

1 emplacement	côté droit	PR 1.600
1 emplacement	côté gauche	PR 1.850

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 438

1 emplacement	côté gauche	PR 17.500
---------------	-------------	-----------

ARTICLE 2 : Toute occupation temporaire de l'un des emplacements visés à l'article 1 devra faire l'objet d'un permis de stationnement conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il ne sera délivré qu'un seul permis de stationnement par pétitionnaire. Le bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation basée sur la présence éventuelle à proximité de son point de vente, d'un autre point de vente dûment autorisé.

ARTICLE 4 : Les points de vente autorisés dans l'emprise du domaine public seront constitués soit par des véhicules à l'arrêt, soit par l'installation d'un mobilier sommaire transportable (planches sur tréteaux par exemple), soit par l'étalage ou la présentation à même le sol des marchandises. Les emplacements prévus pour la vente de produits devront être débarrassés de tout matériel de présentation (véhicules, planches, tréteaux...) et de toute marchandise invendue, dès la tombée de la nuit. Dans tous les cas, les points de vente devront être laissés en parfait état de propreté après toute occupation par le permissionnaire, en particulier, les ordures et débris devront être enlevés.

ARTICLE 5 : En dehors des agglomérations, l'aménagement des accès nécessaires à l'exploitation de stands de vente implantés sur les terrains privés en bordure des routes départementales devra faire l'objet d'une autorisation de voirie. Pour faciliter les manoeuvres des véhicules, l'aménagement de deux pistes pourra être imposé, l'une d'entrée, l'autre de sortie, en s'inspirant des schémas type annexés à la circulaire n° 82 du 6 mai 1954 relative aux conditions d'implantation des stations-service en bordure des routes nationales.

ARTICLE 6 : La publicité relative à chaque point de vente sera obligatoirement limitée à un seul panneau visible seulement par les usagers circulant du côté de l'emplacement du stationnement. Ce panneau sera placé à 5 mètres au moins du bord de chaussée et à 250 mètres au plus du point de vente. Il devra être enlevé en même temps que le matériel de présentation.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux textes et articles visés ci-dessus entraînera le retrait du permis de stationnement pour la durée de sa validité et fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 20 du 30 mars 1989 est abrogé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Départementaux, Monsieur le Directeur de l'Aménagement et des Transports, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à VESOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VESOUL, le **23 MAI 1995**

Le Président du Conseil Général,


C. BERGELIN

ARRIVÉE
- 1. JUIN 1995
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS**

**RAPPORT SUR LA REGLEMENTATION
DE LA VENTE DE PRODUITS
EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES
HORS AGGLOMERATION**

Je propose de modifier l'arrête N° 20 du 30 Mars 1989, en remplaçant l'emplacement RD 474 PR 24.700 côté droit par l'emplacement RD 474 PR 35.350 côté droit. Il s'agit d'un délaissé suite à la rectification d'un virage, servant actuellement de parking, assez vaste pour le stationnement de camions et sans problème particulier d'accès.

En effet, l'emplacement prévu, au PR 24.700, pour installation de vente temporaire, est en fait occupé par un établissement de restauration permanent et ne peut plus être utilisé comme prévu dans le Règlement Départemental de Voirie.

Il me semble également opportun de réserver un emplacement de vente temporaire en bordure de la RD 438. Je propose de retenir le délaissé situé au PR 17.500 côté gauche, avec interdiction d'utilisation par les usagers du sens LURE-HERICOURT.

Le Chef du Service de l'Aménagement
et des Routes,


M. MANGONOT.

Réalisation : DSTT et Service Communication du Conseil général de la Haute-Saône
Photos : Jack Varlet - Marc Paygnard - Photothèque du Conseil général de la Haute-Saône
Impression : Imprimerie du Conseil général de la Haute-Saône

Octobre 2011

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAÔNE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
ESPACE 70
4 A rue de l'Industrie
BP 10339 - 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 95 70 73
Fax 03 84 95 74 01
dstt@cg70.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



www.cg70.fr